

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

121^e année

13 septembre

1989

No 38

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
13 septembre 1989
No 38

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Proclamations
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Chapellerie pour dames... (L.R.Q., c. D-2)	5077	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Sac à main... (L.R.Q., c. D-2)	5077	Erratum
Délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres des Mines qui sera tenue à Sudbury, Ontario les 30 et 31 août 1989	5070	N
Délégation québécoise à la conférence des ministres de l'Énergie des provinces et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Énergie du Canada qui se tiendront à Toronto, les 27 et 28 août 1989	5070	N
Désignation des Territoires du Nord-Ouest aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	5066	N
Distributeurs de lait, lait modifié et crème (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	5021	M
Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État du Vermont	5059	N
Expédition d'un volume de copeaux de bois d'essences feuillues vers l'Ontario	5070	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Acton Vale sur le territoire du village de Roxton Falls	5060	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Magog sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog	5060	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Montmagny sur les territoires du village de Saint-Vallier et de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	5061	N
Financement agricole, Loi sur le... (1987, c. 86)	5022	M
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Conseil d'arbitrage — Règles de pratique (L.R.Q., c. F-5)	5026	N
Huissiers, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles (1989, c. 57)	5017	N
Huissiers, Loi sur les... — Actes dérogatoires (L.R.Q., c. H-4) (1989, c. 57)	5022	M
Machines Roger International Inc. — Certaines modifications des conditions de l'octroi d'un prêt à redevances par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche	5065	N
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le... — Accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière (L.R.Q., c. M-23.1)	5021	M
Montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer à l'enseignement collégial pour l'année scolaire 1988/1989 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé	5061	N
Montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer à l'enseignement collégial pour l'année scolaire 1989/1990 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé	5062	N
Normes du travail, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. N-1.1)	5027	M

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Entrée en vigueur de lois

1377-89	Huissiers, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles.....	5017
---------	--	------

Proclamations

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 29.....	5019
---	------

Règlements

1365-89	Distributeurs de lait, lait modifié et crème (Mod.).....	5021
1366-89	Accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière (Mod.).....	5021
1378-89	Huissiers, Loi sur les... — Actes dérogatoires (Mod.).....	5022
1412-89	Financement agricole, Loi sur le... — Règlement (Mod.).....	5022
1428-89	Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	5024
1433-89	Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Conseil d'arbitrage — Règles de pratique.....	5026
1468-89	Normes du travail, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	5027

Projets de règlement

Parcs, Loi sur les... — Parcs.....	5029
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments.....	5031
Protection sanitaire des animaux, Loi sur les... — Surveillance des étalons.....	5041
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Attestations d'assainissement.....	5046
Techniciens en radiologie — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau.....	5050

Décrets

1326-89	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou d'acquérir un terrain pour son pavillon de Charlesbourg.....	5053
1327-89	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy de faire des travaux à la Salle Albert-Rousseau.....	5053
1355-89	Employés du Protecteur du citoyen.....	5054
1356-89	Plan de développement des services de garde à l'enfance pour l'année 1989-1990.....	5054
1357-89	Amendement numéro 1 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels.....	5057
1358-89	Protocole d'entente relativement à la création de la Commission mixte Québec-Vermont.....	5059
1359-89	Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État du Vermont.....	5059
1360-89	Érection de la municipalité du village nordique de Povungnituk.....	5059
1361-89	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Acton Vale sur le territoire du village de Roxton Falls.....	5060
1362-89	Nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Beauport sur le territoire de la paroisse de Saint-Laurent Île d'Orléans.....	5060
1363-89	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Magog sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog.....	5060
1364-89	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Montmagny sur les territoires du village de Saint-Vallier et de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland.....	5061
1367-89	Montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer à l'enseignement collégial pour l'année scolaire 1988/1989 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.....	5061
1368-89	Montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer à l'enseignement collégial pour l'année scolaire 1989/1990 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.....	5062
1369-89	Requête de la corporation municipale de canton de Sutton relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage.....	5063
1370-89	Requête de M. Réal Thomassin relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage.....	5064
1371-89	Composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres responsables des institutions financières qui se tiendra à Moncton, Nouveau-Brunswick, le 30 août 1989.....	5064
1372-89	Versement d'une subvention à Sidbec.....	5064
1373-89	Versement d'une subvention à Sidbec.....	5065

1374-89	Versement d'une subvention à Sidbec	5065
1375-89	Versement d'une subvention en monnaie des États-Unis à Sidbec	5065
1376-89	Modifications des conditions de l'octroi d'un prêt à redevances par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche à Machines Roger International Inc.	5065
1379-89	Désignation des Territoires du Nord-Ouest aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	5066
1381-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à certaines cours municipales	5066
1388-89	Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Montréal métropolitain	5067
1389-89	Nouvelle codification numérique des régions administratives du Québec	5069
1390-89	Subvention relative à la rénovation des voitures de métro de la série MR-63	5069
1391-89	Délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres des Mines qui sera tenue à Sudbury, Ontario les 30 et 31 août 1989	5070
1392-89	Délégation québécoise à la conférence des ministres de l'Énergie des provinces et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Énergie du Canada qui se tiendront à Toronto, les 27 et 28 août 1989	5070
1393-89	Expédition d'un volume de copeaux de bois d'essences feuillues vers l'Ontario	5070
1394-89	Approbation du plan d'affectation des terres publiques de 18 municipalités régionales de comté	5071
1395-89	Autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la treizième ligne à 735 kV du réseau de transport, tronçon Micoua-Saguenay	5071
1396-89	Autorisation à Hydro-Québec de construire un nouveau poste Amqui (120-25 kV) et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de ce nouveau poste ainsi que trois lignes de dérivation à 120 kV d'une longueur d'environ 835 m chacune	5072
1397-89	Autorisation à Hydro-Québec de construire un nouveau poste à 161-25 kV, et d'acquérir les immeubles et droits réels du domaine public nécessaires à la construction du nouveau poste ainsi que de la ligne de raccordement à 161 kV	5072

Arrêtés ministériels

Arrêté du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones — Désignation d'un bureau régional	5075
---	------

Erratum

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Chapellerie pour dames (Mod.)	5077
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Sac à main (Mod.)	5077

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1377-89, 23 août 1989

Loi modifiant la Loi sur les huissiers (1989, c. 57)

— **Entrée en vigueur de certains articles**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 1 à 22, 24 à 35 et 38 de la Loi modifiant la Loi sur les huissiers (1989, c. 57)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les huissiers (1989, c. 57) a été sanctionnée le 22 juin 1989;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 septembre 1989 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 22, 24 à 35 et 38 de cette loi;

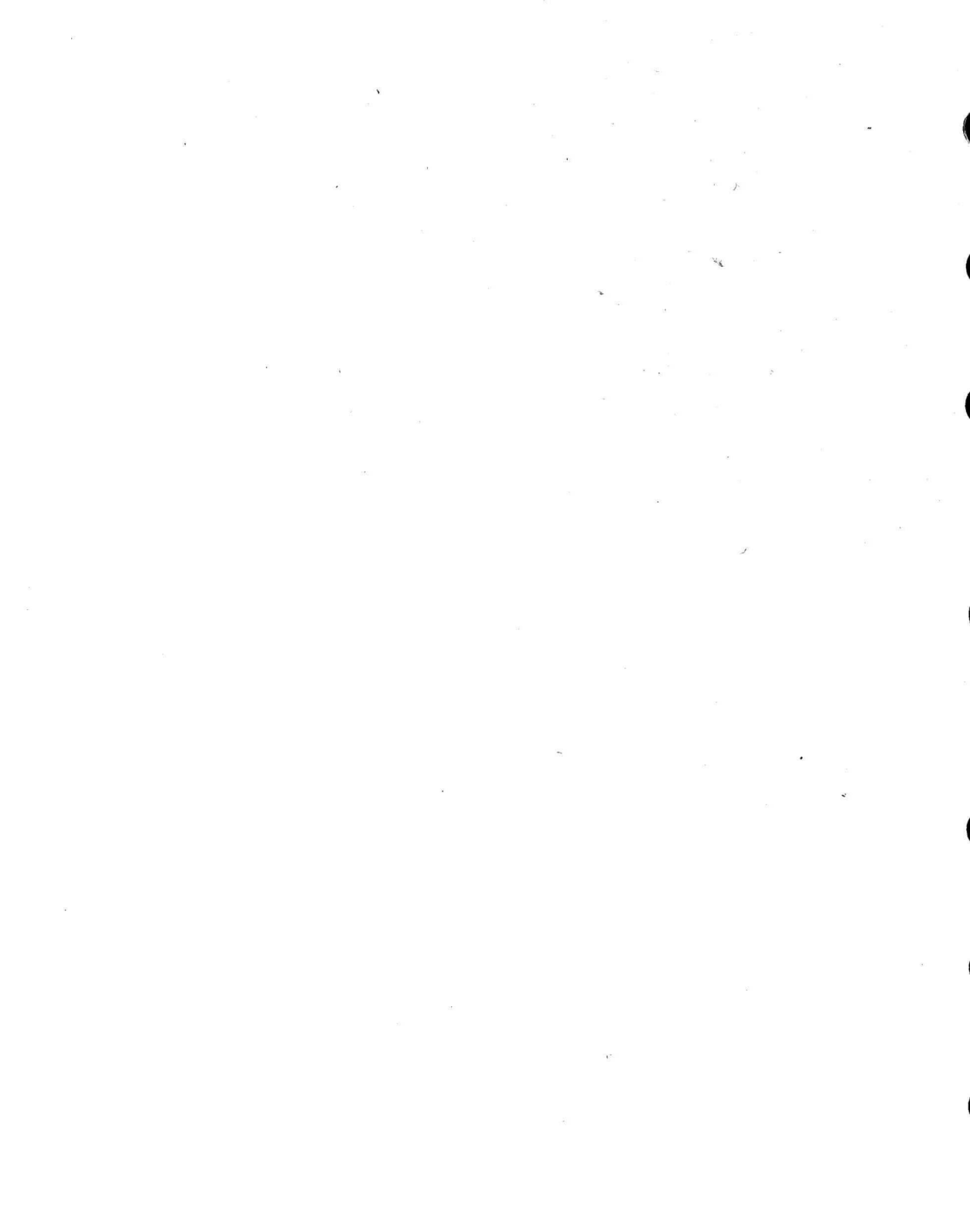
IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE soit fixée au 13 septembre 1989 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 22, 24 à 35 et 38 de la Loi modifiant la Loi sur les huissiers (1989, c. 57).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11946



Proclamations

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 29 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune entre en vigueur le 23 août 1989.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche adoptée le 23 août 1989, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1382-89.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a été sanctionnée le 21 décembre 1983.

En vertu de l'article 197 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 1271-84 du 6 juin 1984, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 6 juin 1984, à l'exception des articles 26, 29, 30, 38, 40, 42, 43, 46, 49, 51, 67, 68, 75, 76, 129 à 161 et 163.

Les articles 30, 38, 40, 129 à 132, le premier alinéa de l'article 133, les articles 134 à 139, 142 à 146, 150 à 161 et 163 de cette loi sont entrés en vigueur par la même proclamation, le 15 juin 1984.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 2478-85 du 27 novembre 1985, les articles 140 et 141 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 27 novembre 1985.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 36-88 du 13 janvier 1988, l'article 148 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 13 janvier 1988.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 323-88 du 9 mars 1988, les articles 147 et 149 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 9 mars 1988.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 225-89 du 22 février 1989, les articles 49, 51, 75 et 76 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} mars 1989.

Québec, le 23 août 1989

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 509

Folio: 33

11946



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1365-89, 23 août 1989

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Distributeurs de lait, lait modifié et crème

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les distributeurs de lait, de lait modifié et de crème

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30), le gouvernement peut, par règlement, prescrire le coût du permis de distributeur de lait, de lait modifié et de crème et pourvoir à son renouvellement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les distributeurs de lait, de lait modifié et de crème

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. f)

1. Le Règlement sur les distributeurs de lait, de lait modifié et de crème (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 3) est modifié par le remplacement des articles 9 et 10 par les suivants:

« 9. Le permis est annuel et expire le 31 mai.

Il est délivré ou, le cas échéant, renouvelé sur paiement à la Régie, au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances, du coût prescrit par l'article 10 et ce paiement doit se faire, selon le cas, lors du dépôt de la demande de délivrance du permis ou avant le 31 mai.

« 10. Le coût annuel exigible pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de distributeur est fixé à:

1° 25 \$, dans le cas du permis de la classe « distributeur-vendeur »;

2° 15 \$, dans le cas du permis de la classe « distributeur-livreur ».

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la personne qui requiert la délivrance ou le renouvellement de ce permis, détient le permis de vente en gros de succédanés prévu à l'article 23 de la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

11950

Gouvernement du Québec

Décret 1366-89, 23 août 1989

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1)

Accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) permet au gouvernement de déterminer par règlement les critères pour l'obtention, le maintien et la prolongation de services d'adaptation et de formation linguistique dispensés aux personnes qui s'établissent au Québec et de déterminer les critères pour l'octroi d'une assistance financière à ces personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'améliorer les conditions d'accès à de l'aide financière pour les immigrants s'établissant au Québec, à l'occasion de leur apprentissage de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation, due à la nécessité pour les stagiaires qui reçoivent des services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français de bénéficier des modifications introduites dans le règlement annexé au présent décret dès le début de l'année scolaire 1989-1990, justifie que ce règlement soit édicté sans publication préalable de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le règlement sur l'accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

(L.R.Q., c. M-23.1, a. 3.3, par. h)

1. Le Règlement sur l'accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière, édicté par le décret 1503-88 du 4 octobre 1988, modifié par le règlement édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 est de nouveau modifié à l'article 1 par la suppression, dans le paragraphe 3°, de ce qui suit: « dont la durée est de 25 périodes de 55 minutes ou leur équivalent sur une période de 5 jours par semaine ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa.

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Selon son degré de connaissance de la langue française, une personne peut obtenir jusqu'à 800 heures de services. ».

4. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. Les services ne sont pas maintenus pour un stagiaire qui, par son indiscipline, son refus de participer aux services ou aux activités qui y sont reliées, ou son absence non justifiée par la maladie ou le décès d'un membre de sa famille immédiate, entrave le fonctionnement des services. ».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 8. Une assistance financière de 100,00 \$ par mois de services est allouée à un stagiaire admis à bénéficier des services au moins 15 heures par semaine s'il en fait la demande à un fonctionnaire.

Toutefois, lorsque ce stagiaire reçoit moins d'un mois de services, l'assistance financière est réduite en proportion du nombre de jours où il reçoit ces services. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11954

Gouvernement du Québec

Décret 1378-89, 23 août 1989

Loi sur les huissiers
(L.R.Q., c. H-4)

Actes dérogatoires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la fonction d'huissier

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 25 de la Loi sur les huissiers (L.R.Q., c. H-4), modifié par le paragraphe 6° de l'article 25 du chapitre 57 des Lois de 1989, le gouvernement peut, par règlement, établir un code de déontologie applicable aux huissiers;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la fonction d'huissier (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la Loi modifiant la Loi sur les huissiers (1989, c. 57) entrera en vigueur le 13 septembre 1989;

— l'huissier nommé à une cour municipale qui y exerce exclusivement ses fonctions sera assujéti à cette loi à compter du 13 septembre 1989;

— il sera aussi sujet à des sanctions disciplinaires du fait qu'il exerce ses fonctions à salaire fixe si le présent projet de règlement qui vise à l'exempter de ces sanctions n'était pas lui aussi édicté et en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la fonction d'huissier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la fonction d'huissier

Loi sur les huissiers
(L.R.Q., c. H-4, a. 25, par. *h*)
(1989, c. 57, a. 25, par. 6°)

1. Le titre du Règlement déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la fonction d'huissier (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 1) est remplacé par le suivant:

« Code de déontologie des huissiers ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) le fait de travailler à salaire fixe, sauf pour le stagiaire pendant la durée de son stage ou pour l'huissier nommé à une cour municipale qui y exerce exclusivement ses fonctions; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11946

Gouvernement du Québec

Décret 1412-89, 30 août 1989

Loi sur le financement agricole
(1987, c. 86)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole

ATTENDU QUE l'article 141 de la Loi sur le financement agricole (1987, c. 86) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole, édicté par le décret numéro 1125-88 du 13 juillet 1988;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 1989, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole

Loi sur le financement agricole
(1987, c. 86, a. 141)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole, édicté par le décret numéro 1125-88 du 13 juillet 1988, est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement de la définition de « corporation d'exploitation agricole », par la suivante:

« corporation d'exploitation agricole »: une corporation constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou régie par la Loi sur les sociétés par action (L.R.C., 1985, c. C-44), ayant pour activité principale l'exploitation d'une entreprise agricole dont elle est propriétaire ou locataire, pourvu qu'au moins 60 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émises qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la corporation soient détenues en pleine propriété par le ou les exploitants agricoles ayant comme principale occupation l'exploitation de cette entreprise ou par toute compagnie de gestion sur laquelle existe le même contrôle; »;

2° par le remplacement, à l'alinéa qui suit le paragraphe 2° de la définition du mot « établissement », des mots « Pour les fins de l'article 83 de la loi, » par les suivants « Pour les fins des articles 78 et 83 de la loi, »;

3° par le remplacement de la définition d'« exploitants conjoints » par la suivante:

« exploitants conjoints »: plusieurs personnes physiques qui, sans former une société au sens du Code civil, exploitent conjointement une entreprise agricole composée de l'ensemble des fermes ou des entreprises agricoles dont chacune d'elles est propriétaire ou locataire respectivement, pourvu qu'au moins 60 % de la

valeur de cette entreprise, telle qu'établie par l'Office, soient la propriété d'un ou de plusieurs exploitants agricoles ayant comme principale occupation l'exploitation de cette entreprise.

Peuvent également être considérés comme exploitants conjoints une seule corporation d'exploitation agricole et une ou plusieurs personnes physiques qui exploitent conjointement une entreprise agricole dont elles sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'au moins 60 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émises de cette corporation qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires soient détenues en pleine propriété par le ou les exploitants agricoles ayant comme principale occupation l'exploitation de cette entreprise; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« *d*) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'un baccalauréat dans une autre discipline que la technologie agricole, l'agronomie ou la science agricole. ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

« Toutefois, lorsqu'une personne visée au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 5 de la loi et un emprunteur en conviennent ainsi, le taux d'intérêt demeure fixe pendant toute la durée du prêt. ».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28, l'amortissement du prêt, quelle que soit la fréquence des versements prévus à l'acte de prêt, est calculé sur la base du nombre d'années comprises dans la période de remboursement du prêt. »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du sixième alinéa par les suivants:

« 1° pour la première année de la période de remboursement du prêt, en divisant le montant déterminé conformément au deuxième alinéa par le nombre de versements qu'il y aura dans l'année;

2° pour chacune des années subséquentes de cette période en divisant le montant visé au troisième alinéa par le nombre de versements qu'il y aura dans l'année et, dans le cas de la dernière année, en divisant le solde du prêt par le nombre de versements qu'il y aura dans cette année. »;

3° par la suppression du dernier alinéa.

6. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « exigible », des mots « au plus tard »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « qui doit être », des mots « au plus ».

7. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 35. Pendant la durée de remboursement du prêt, le prêteur doit faire parvenir un état de prêt à l'Office, selon la fréquence que l'Office lui indique.

Pendant la durée d'une ouverture de crédit, le prêteur doit produire à l'Office, selon la fréquence que l'Office lui indique, un bordereau qui fait état des opérations financières afférentes aux avancés d'argent effectuées et aux remboursements faits par l'emprunteur en vertu de cette ouverture de crédit. ».

8. L'article 37 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa et après le mot « permet », des mots « à l'Office »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le montant avancé ne doit toutefois pas excéder annuellement 20 000 \$, excepté lorsque l'ouverture de crédit est consentie à une exploitation de groupe ou à des propriétaires indivis et que plus d'un exploitant agricole a comme principale occupation l'exploitation de l'entreprise agricole de l'emprunteur, auquel cas le maximum du montant avancé est de 40 000 \$. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant:

« 45.1 Sous réserve des articles 51 à 54, nul ne peut toucher plus d'une fois la contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt prévue aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 48. ».

10. L'article 49 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraph *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « en technologie agricole », des mots « ou d'un diplôme équivalent »;

2^o par le remplacement du sous-paragraph *i* du sous-paragraph *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

« *i.* s'il s'agit d'une corporation d'exploitation agricole, au moins 20 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émises qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraph *iv* du sous-paragraph *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

« *iv.* s'il s'agit d'exploitants conjoints: dans le cas d'un groupe formé uniquement de personnes physiques, au moins 20 % de la valeur, telle qu'établie par l'Office, de l'entreprise agricole; dans le cas d'un groupe formé d'une seule corporation d'exploitation agricole et d'une ou de plusieurs personnes physiques, au moins 20 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émises de cette corporation qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires; ».

11. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Lorsqu'un agriculteur, une exploitation de groupe ou des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur qui a obtenu ou assumé un prêt aux fins d'un établissement ne satisfait pas, lors de son établissement, aux conditions prévues au sous-paragraph *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 49 ou au sous-paragraph *b* du paragraphe 1^o de l'article 50, mais qu'il y satisfait par la suite, le paragraphe 1^o de l'article 48 ou, selon le cas, le paragraphe 2^o de cet article s'applique à ce prêt à compter de la date de réception par l'Office d'un avis indiquant que ces conditions sont remplies pour la durée restante de la période de 4 ans prévue aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 48. Pour les fins de la fixation des taux de contribution au paiement de l'intérêt ou de la réduction de l'intérêt, il est alors tenu compte de la date du premier déboursement du prêt ou de celle à laquelle le prêt a été assumé. ».

12. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans les situations prévues au premier alinéa, lorsque la personne qui cesse d'avoir pour principale occupation l'exploitation de l'entreprise agricole concernée est remplacée par une autre

personne qui répond, à la date du remplacement, aux conditions prévues par l'article 49 ou par l'article 50, la contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt prévue aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 48 continue à être versée, sur la base des qualifications du nouveau membre, à compter de la date du remplacement et pour la durée restante du délai de 4 ans prévue à ces deux paragraphes. Pour les fins de la fixation des taux de contribution au paiement de l'intérêt ou de la réduction de l'intérêt, il est alors tenu compte de la date du premier déboursement du prêt ou de celle à laquelle le prêt a été assumé. ».

13. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'article 53 » au premier et au deuxième alinéas, par les mots « au premier alinéa de l'article 53 ».**14.** L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

« 1^o dans le cas d'une corporation d'exploitation agricole ou d'une coopérative d'exploitation agricole, au pourcentage que représentent les actions de chaque catégorie et de chaque série émises qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires ou les parts sociales, selon le cas, détenues par une personne dans cette corporation ou dans cette coopérative, selon le cas, par rapport à toutes les actions de même catégorie ou de même série émises par cette corporation ou, selon le cas, à toutes les parts sociales de cette coopérative détenues par ses membres, mais lorsqu'une personne détient dans une telle corporation des actions de différentes catégories ou séries qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires et que le pourcentage de ces actions est inégal, le pourcentage minimum de 20 % alors applicable aux fins de cet article est celui qui, parmi les pourcentages d'actions de chaque catégorie et de chaque série qui comportent droit de vote et qui sont détenues par cette personne, est le moins élevé;

2^o s'il s'agit d'exploitants conjoints: dans le cas d'un groupe formé uniquement de personnes physiques, à la valeur, telle qu'établie par l'Office, de l'entreprise agricole; dans le cas d'un groupe formé d'une seule corporation d'exploitation agricole et d'une ou de plusieurs personnes physiques, au pourcentage que représentent les actions détenues par une personne dans cette corporation; ».

15. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11950

Gouvernement du Québec

Décret 1428-89, 30 août 1989

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1)

Règlement**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1), le gouvernement a édicté, par le décret 1627-85 du 14 août 1985, le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 80 des Lois de 1988, le gouvernement peut

édicter des règlements notamment pour déterminer les régions admissibles, pour définir une corporation à capital de risque, pour déterminer les états financiers que doit fournir une société ou une corporation admissible et pour déterminer les secteurs d'activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 du chapitre 80 des Lois de 1988, les règlements qui, d'ici le 1^{er} octobre 1989, seront pris en vertu de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, relativement à la détermination des régions admissibles, à la définition d'une corporation à capital de risque, aux états financiers que doit fournir une société ou une corporation admissible et à la détermination des secteurs d'activités, pourront prévoir qu'ils s'appliquent à compter de toute date non antérieure au 13 mai 1988;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1989, pages 3110 à 3112, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1, a. 16, par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o) (1988, c. 80, a. 13 et 17)

1. Le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise édicté par le décret 1627-85 du 14 août 1985 et modifié par les règlements édictés par les décrets 453-87 du 25 mars 1987 et 883-88 du 8 juin 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« 3. Pour l'application de l'article 12 de la Loi, les secteurs d'activités dans lesquels une corporation doit oeuvrer principalement pour être admissible sont ceux déterminés à l'annexe I. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant:

« 3.2 Pour l'application de la Loi, les régions admissibles sont celles énumérées à l'annexe II. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit:

« 4. Pour l'application de la Loi, une corporation à capital de risque est une corporation, autre que la compagnie constituée par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1) ou qu'une corporation dont des actions de son capital-actions ont déjà donné droit à une déduction en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à l'égard du Régime d'épargne-actions: ».

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Une société de développement de l'entreprise québécoise constituée par la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-28) est également une corporation à capital de risque si elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa. ».

4. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 17. L'expression « corporation associée » a le sens que lui donne la Loi sur les impôts. ».

5. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 18. Une société y compris une société qui n'est plus enregistrée en vertu de la Loi et une corporation admissible doivent, dans les quatre mois qui suivent la fin de chacun des exercices financiers qui débute ou se termine au cours de la période de cinq ans qui suit la date d'un placement admissible par cette société, fournir à la Société de développement industriel du Québec les états financiers se rapportant à ces exercices financiers. ».

6. Le titre de l'« ANNEXE » de ce règlement est remplacé par le suivant:

« ANNEXE I

(a. 3). ».

7. L'article 2 de l'Annexe I de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o une entreprise de camping qui possède un permis d'exploitation du Service d'hôtellerie du ministère du Tourisme et dont plus de 65 % des unités sont à la disposition des campeurs autres que saisonniers; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

« 5^o une entreprise de croisières maritimes qui offre ou entend offrir à de la clientèle touristique un circuit nautique ou une visite guidée d'un point d'intérêt le long ou autour d'un cours d'eau du Québec; »;

3^o par le remplacement des paragraphes 7^o et 8^o par les suivants:

« 7^o une entreprise de centre de ski alpin dont le territoire skiable existant ou potentiel au Québec a une dénivellation d'au moins 250 mètres ou qui démontre la présence d'un minimum de 100 unités d'hébergement commercial dans un rayon d'un kilomètre du départ des remontées mécaniques ou qui démontre qu'un projet de construction en cours permettrait d'atteindre cette concentration au cours des 12 prochains mois ou encore une entreprise qui exploite un centre de ski alpin au Québec et qui démontre que 50 % et plus de sa clientèle provient de l'extérieur du Québec;

« 8^o une entreprise de tourisme d'action située au Québec qui offre à la clientèle de l'hébergement accompagné d'une activité qui se déroule au Québec, telles une randonnée équestre, une descente de rivière et l'ascension d'une montagne;

« 9^o une entreprise qui offre des activités récréatives, tels le golf et le conditionnement physique qui se déroulent sur le terrain d'un établissement d'hébergement commercial situé au Québec prévu pour le touriste d'agrément;

« 10^o une entreprise qui exploite un centre d'intérêt situé au Québec et qui accueille des hôtes contre rémunération, tels un musée, un centre d'exposition naturelle, un parc d'attraction et un site naturel. »;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Pour l'application du paragraphe 9° du premier alinéa, un « touriste d'agrément » est une personne qui est en déplacement dans un but de loisirs ou de vacances et qui est hébergée à ces fins en dehors de sa résidence principale ou secondaire, à l'exclusion de congrès, colloques ou séminaires dont la tenue a lieu au Québec.

« Une entreprise exploitant une colonie de vacances pour enfants et une entreprise exploitant un établissement réservé aux membres d'un club ou d'un organisme qui en est propriétaire ou dont les usagers majoritaires en sont les membres sont exclus de l'application du présent article. »

8. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 5, du suivant:

« 6. Une entreprise qui exploite un « incubateur industriel » et est agréée à ce titre si sa principale activité consiste à aider au démarrage ou à l'expansion de corporations ayant moins de trois années d'opération et si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° elle offre pour une période d'au plus cinq ans et en exclusivité à des corporations incubées, notamment des espaces locatifs et des services substantiels de soutien administratif et de conseil en gestion en vertu d'un contrat d'assistance;

2° un minimum de trois corporations doivent être incubées par cette entreprise et ces corporations doivent exploiter une entreprise du secteur manufacturier ou du secteur tertiaire moteur visée respectivement aux articles 1 et 3 de l'Annexe I; si plus de trois corporations sont incubées par l'entreprise, la majorité de celles-ci doivent exploiter une entreprise dans l'un ou l'autre de ces secteurs;

3° les corporations incubées par cette entreprise ne doivent pas être liées, au sens de la Loi sur les impôts, entre elles ou à cette entreprise. »

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, de la suivante:

« ANNEXE II

(a. 3.2)

Les régions admissibles sont les régions administratives suivantes décrites au décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989, concernant la révision des limites des régions administratives:

1° Région 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

2° Région 01 Bas-Saint-Laurent;

3° Région 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean;

4° Région 07 Outaouais sauf les municipalités d'Aylmer, Hull et Gatineau;

5° Région 08 Abitibi-Témiscamingue;

6° Région 09 Côte-Nord;

7° Région 10 Nord-du-Québec. »

10. Les articles 1, 2, 3, 6, 7 et 9 ont effet à compter du 13 mai 1988.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11945

Gouvernement du Québec

Décret 1433-89, 30 août 1989

Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Conseil d'arbitrage

— Règles de pratique

CONCERNANT le Règlement sur les règles de pratique du Conseil d'arbitrage

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), un Conseil d'arbitrage a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, adopter toute disposition visant au bon fonctionnement des organismes qu'elle institue;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les règles de pratique du Conseil d'arbitrage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires soumis ont été appréciés conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le Règlement sur les règles de pratique du Conseil d'arbitrage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement sur les règles de pratique du Conseil d'arbitrage, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

Règlement sur les règles de pratique du Conseil d'arbitrage

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30)

1. Une demande auprès du Conseil d'arbitrage doit être introduite par écrit et adressée au bureau du Conseil à Montréal.

2. La demande doit contenir le nom et l'adresse du requérant, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués.

3. La demande doit être signée par le requérant et indiquer, s'il y a lieu, les nom, prénom, et adresse de son représentant.

4. Sur réception de la demande, le Conseil transmet au requérant ou à son représentant, à toute personne mentionnée dans la demande et à toute personne susceptible d'avoir à exécuter la décision recherchée, un avis d'audition indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

Toute personne peut renoncer à être présente à l'audition et transmettre ses représentations par écrit au Conseil.

À la date fixée pour l'audition, le Conseil peut disposer de la demande sur la base des représentations formulées.

5. Le Conseil peut, s'il l'estime utile pour régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'une tâche d'un métier ou d'une

occupation dans l'industrie de la construction, se référer à des ententes internationales écrites généralement reconnues au Canada et aux États-Unis et concernant de tels conflits et en informe au préalable les parties.

6. Le requérant peut en tout temps se désister de sa demande au moyen d'un avis écrit déposé au bureau du Conseil à Montréal. Cet avis doit être signé par le requérant ou son représentant.

7. L'original de la décision du Conseil est consigné dans le registre des décisions du Conseil.

Une copie de la décision du Conseil, certifiée conforme par le président ou un de ses adjoints, est transmise par la poste au requérant ou à son représentant, à toute personne qui est intervenue au sujet de la demande ainsi qu'à toute personne susceptible d'avoir à exécuter la décision.

S'il estime que les circonstances le justifient, le Conseil peut transmettre la décision selon tout autre mode qu'il détermine.

8. Aucun acte de procédure fait en vertu du présent règlement ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11952

Gouvernement du Québec

Décret 1468-89, 6 septembre 1989

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-81 du 11 mars 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1°)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987 et 1316-88 du 31 août 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

"3. Le salaire minimum payable à un salarié est de 5,00 \$ l'heure, sauf dans la mesure prévue aux articles 4 et 5."

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant "4,03 \$" par le montant "4,28 \$".

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant "172 \$" par le montant "186 \$".

4. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

5. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

11952

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le Gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

*Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,*
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2, 3 et 9, par. *d, e, g, h*)

1. Le Règlement sur les parcs adopté par le décret 567-83 du 23 mars 1983, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988 et 484-89 du 29 mars 1989 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

« Annexe 17: Parc de récréation d'Oka. »

2. L'article 5 est modifié par le remplacement de son quatrième alinéa par le suivant:

« Le présent article ne s'applique pas au Parc de récréation de la Yamaska, au Parc de récréation des Îles-de-Boucherville, au Parc de conservation du Bic, au Parc de conservation de Migus-ha, au Parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Perché, au Parc de conservation de la Pointe-Taillon, au Parc de récréation de Frontenac et au Parc de récréation d'Oka. »

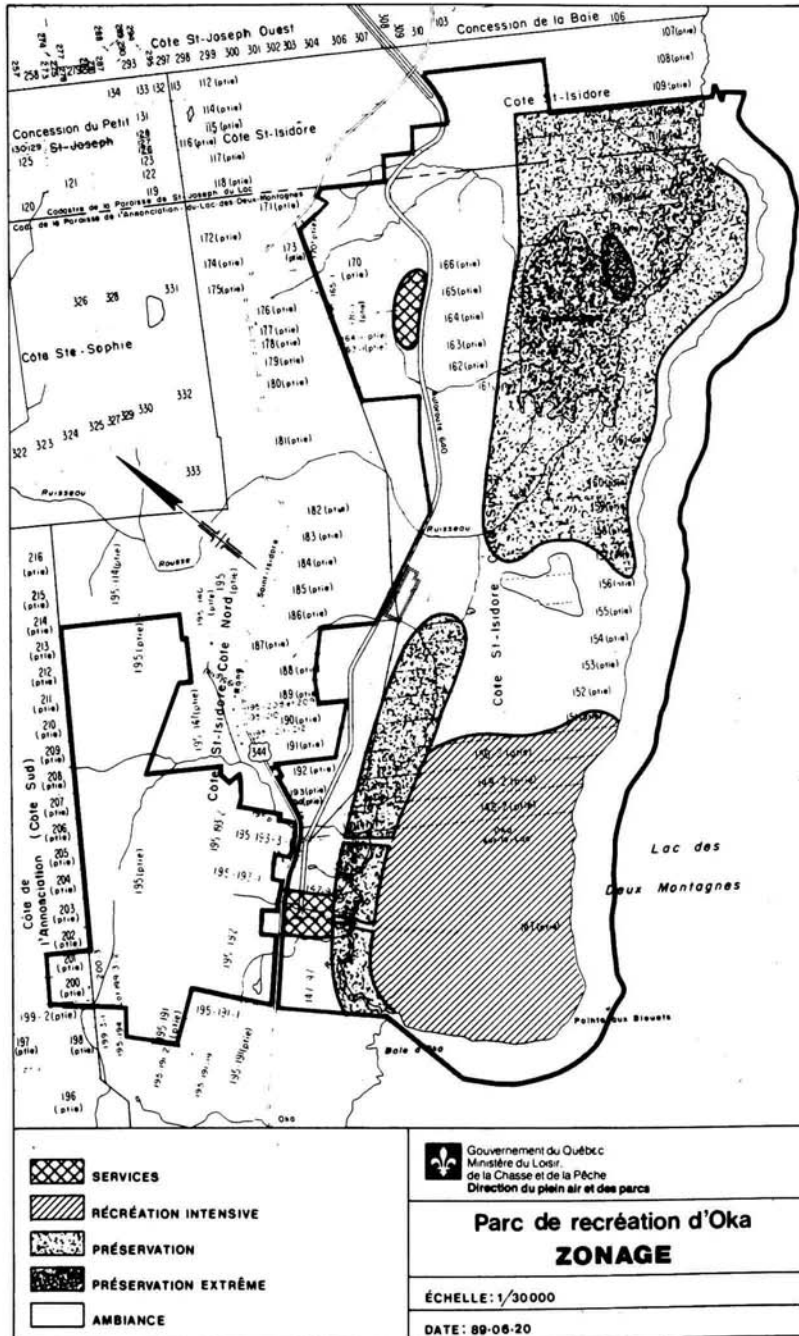
3. Les articles 19, 20 et 32 sont modifiés par le remplacement de leur deuxième alinéa respectif par le suivant:

« Le présent article ne s'applique pas au Parc de récréation de la Yamaska, au Parc de récréation des Îles-de-Boucherville, au Parc de conservation du Bic, au Parc de conservation de Migus-ha, au Parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Perché, au Parc de conservation de la Pointe-Taillon, au Parc de récréation de Frontenac et au Parc de récréation d'Oka. »

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 16, de l'annexe 17 jointe au présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 17



Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

AVIS est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
MICHEL PAGÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. a, a.1, d, e, f, h, i et j)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987 et 397-88 du 23 mars 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du chapitre 5 par le suivant:

« CHAPITRE 5

OEUF EN COQUILLE ET OEUF TRANSFORMÉS

SECTION 5.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES OEUF EN COQUILLE

5.1.1 Dans les sections 5.1 à 5.4, on entend par:

- « boîte »: un emballage de quinze douzaines d'oeufs;
- « caillot sanguin »: une petite tache de sang sur le jaune ou dans l'albumen d'un oeuf;
- « caisse »: un emballage de trente douzaines d'oeufs;
- « carton »: un emballage d'au plus une douzaine d'oeufs avec un compartiment pour chaque oeuf;
- « carton alvéolé »: un plateau de trente oeufs avec un compartiment pour chaque oeuf;
- « colorant »: tout additif alimentaire autorisé comme colorant pour aliment conformément aux normes du titre 16 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870);
- « contenant »: une boîte, une caisse ou un carton conçus spécifiquement pour les oeufs;
- « calibre »: les calibres « Extra-Gros », « Gros », « Moyen », « Petit » ou « Pee-wee » tels qu'établis à l'annexe 5.B;
- « catégorie »: les catégories « Canada A1 », « Canada A », « Canada B », ou « Canada C » telles qu'établies à l'annexe 5.A;
- « eau potable »: l'eau conforme aux normes de qualité prescrites par le Règlement sur l'eau potable édicté par le décret 1158-84 du 16 mai 1984;

« lavage »: l'aspersion par jet continu avec de l'eau potable comportant un détergent spécifique aux oeufs;

« lot »: une quantité d'oeufs considérée comme entité distincte aux fins d'inspection;

« mirage »: l'examen de l'état intérieur d'un oeuf en le tournant ou le faisant tourner devant ou au-dessus d'une source lumineuse artificielle qui en illumine le contenu;

« oeuf »: l'oeuf en coquille produit par une poule domestique;

« poste de classement »: un établissement où l'on effectue le lavage, le mirage, le calibrage ou l'emballage des oeufs ou le marquage de leurs contenants;

« poule domestique »: la femelle de l'espèce « Gallus domesticus »;

« producteur »: la personne qui expédie, transporte, vend ou distribue des oeufs produits exclusivement sur sa ferme ou dans un poulailler qu'elle a loué;

« saleté »: toute matière étrangère qui adhère à la surface de la coquille d'un oeuf;

« tache »: toute substance, autre que de la saleté ou qu'un dessin, qui se trouve sur la surface de la coquille d'un oeuf;

« tache de chair »: toute particule de l'oviducte de la poule domestique présente sur le jaune ou dans l'albumen d'un oeuf.

5.1.2 Les oeufs doivent être classés, emballés et leurs contenants marqués conformément aux dispositions de la présente section et des sections 5.2 à 5.4.

Les oeufs doivent être classés dans l'une des catégories de la classification établie à l'annexe 5.A, et ce d'après les normes prescrites à cette annexe pour chacune de ces catégories.

Un producteur peut toutefois vendre en détail des oeufs non classés à son établissement pourvu que ces oeufs soient propres et qu'ils ne coulent pas.

5.1.3 Seul peut être classé, l'oeuf qui:

- 1° est exempt d'oeurs étrangères à celle d'un oeuf sain;
- 2° n'est pas moisi;
- 3° n'est pas en état d'incubation ou n'a pas séjourné dans un incubateur;
- 4° est sans défaut, exception faite des défauts prévus à l'annexe 5.A;
- 5° est exempt de tout microorganisme pathogène;
- 6° répond aux normes minimales prescrites pour la catégorie « Canada C » de l'annexe 5.A.

5.1.4 Est impropre à la consommation humaine et ne peut être classé, l'oeuf qui:

- 1° est en état d'incubation ou a séjourné dans un incubateur;
- 2° est coulant, présente des altérations étendues, multiples ou profondes ou dégage une odeur d'oeuf malsain;
- 3° provient de l'abattage de poules domestiques;
- 4° ne répond pas aux normes minimales prescrites pour la catégorie « Canada C » de l'annexe 5.A.

5.1.5 Les oeufs doivent être classés uniquement dans un poste de classement qui respecte les normes de la section 5.2.

Un producteur peut toutefois classer, emballer ses oeufs ou marquer leurs contenants à son établissement, si ce dernier respecte les normes prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.3.

5.1.6 Les oeufs impropres à la consommation humaine et tous les autres déchets doivent, au poste de classement ou à l'établissement du producteur, être déposés dans un récipient étanche, muni d'un couvercle et portant ailleurs qu'en dessous, en caractères indélébiles d'au moins 2,5 cm de hauteur, l'inscription « impropres à la consommation humaine ».

Le contenu de ce récipient doit être détruit ou coloré au moyen d'un colorant qui altère visiblement et en permanence la couleur des oeufs.

Ce récipient doit être placé hors du local d'entreposage des oeufs classés.

5.1.7 Les poulaillers, cages, convoyeurs, parquets d'élevage et équipements utilisés par le producteur pour la cueillette des oeufs doivent être propres.

Le producteur doit entreposer les oeufs immédiatement après leur cueillette, sauf s'il utilise un procédé mécanique pour la cueillette et qu'il effectue le classement quotidien des oeufs produits à chaque jour.

5.1.8 Tout véhicule utilisé pour le transport des oeufs doit:

- 1° être propre, étanche et exempt d'insectes et de rongeurs;
- 2° être entièrement clos et n'être ouvert que pendant les opérations de déchargement, de chargement ou de transbordement;
- 3° être conçu et équipé de façon à ce que la température des oeufs soit maintenue entre 0°C et 13°C.

SECTION 5.2 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET OPÉRATION D'UN POSTE DE CLASSEMENT

5.2.1 Tout poste de classement doit comprendre:

- 1° un local pour la réception des oeufs et leur entreposage en lots distincts avant leur classement et pourvu d'un thermomètre précis, en état de fonctionnement et dont l'échelle varie au moins de 0°C à 30°C;
- 2° un local pour le classement et l'emballage des oeufs ainsi que pour le marquage de leurs contenants et pourvu d'appareils de lavage, de mirage, de calibrage et de marquage ainsi que d'un thermomètre précis, en état de fonctionnement et dont l'échelle varie au moins de 0°C à 30°C;
- 3° un local pour l'entreposage des oeufs classés et pourvu d'un thermomètre précis, en état de fonctionnement et dont l'échelle varie au moins de 0°C à 30°C ainsi que d'un hygromètre en état de fonctionnement dont l'échelle varie au moins de 25 % à 100 % d'humidité relative;

4° des locaux sanitaires pour le personnel;

5° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage du matériel de nettoyage et des contenants de détergers et de désinfectants;

6° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage du matériel d'emballage;

7° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage des déchets.

Le lieu utilisé pour la vente en détail des oeufs doit être situé à l'extérieur des locaux visés au premier alinéa.

5.2.2 Les locaux du poste doivent répondre aux exigences suivantes:

- 1° les planchers, murs et plafonds doivent être:

a) revêtus d'un matériau dur;

b) lisses, lavables et imperméables;

c) exempts d'échancrures, de piqûres et de fissures;

2° les fenêtres donnant sur l'extérieur doivent être munies de moustiquaires maintenues en bon état;

3° les portes doivent être ajustées, ne pas donner accès directement sur le poulailler et maintenues fermées entre chaque utilisation.

5.2.3 Le système d'éclairage des locaux visés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 5.2.1, doit être muni de dispositifs protecteurs de façon à éviter la contamination des oeufs en cas de bris des éléments du système.

5.2.4 Le poste doit être pourvu d'un réseau d'eau potable courante, sous pression, chaude et froide installé et aménagé de façon à permettre le nettoyage des locaux et de l'équipement.

5.2.5 La température de l'eau de lavage des oeufs doit excéder d'au moins 11°C la température des oeufs.

5.2.6 Les locaux sanitaires doivent être pourvus d'eau potable courante, sous pression, chaude et froide et de dispositifs pour nettoyer les mains et les assécher au moyen de séchoirs ou de serviettes individuelles en papier qui doivent être mises à la poubelle après chaque utilisation.

Ces locaux sanitaires doivent comprendre une salle de repos, des vestiaires et des salles de toilette dont les installations respectent les normes prévues à l'article 67 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15).

5.2.7 Les surfaces du matériel et de l'équipement qui entrent en contact avec les oeufs doivent être:

1° d'un matériau qui ne peut être corrodé;

2° lisses et exemptes de cavités et de particules détachables;

3° non toxiques et résistantes aux opérations de nettoyage ou de désinfection;

4° inaltérables par les oeufs et fabriquées de façon à ne pas les altérer;

5° exemptes de composants ou de résidus qui sont des agents de contamination des oeufs.

5.2.8 Les boîtes, caisses ou cartons alvéolés doivent être propres et exempts de toute marque ou étiquette de classement appliquée antérieurement à leur réception.

5.2.9 Les oeufs d'un producteur doivent être reçus et classés séparément de ceux d'un autre producteur.

Les oeufs doivent être classés dans les 72 heures de leur réception.

5.2.10 L'exploitant doit tenir des registres indiquant pour chaque lot:

1° les nom et adresse du producteur de qui il le reçoit;

2° la date de sa réception;

3° la date du classement;

4° la quantité d'oeufs classés dans chaque catégorie;

5° la quantité d'oeufs impropres à la consommation humaine et qui ne peuvent être classés;

6° le cas échéant, les nom et adresse de l'acheteur des oeufs visés au paragraphe 5°.

Ces registres doivent être tenus à jour, gardés au poste pour fins d'inspection et conservés pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la dernière inscription qui y est portée.

5.2.11 Les détersifs, désinfectants, de même que les insecticides, pesticides et autres moyens de lutte contre les animaux nuisibles doivent être conformes aux normes prescrites aux paragraphes (9) et (10) de l'article 9 du Règlement sur l'inspection des viandes (DORS/79-579 du 9 août 1979, (1979) No. 16 *Gaz. Can.* II, 2911).

5.2.12 Le personnel, les locaux, le matériel et l'équipement du poste de classement doivent être propres.

5.2.13 Le personnel affecté au classement ou à l'emballage des oeufs ou au marquage de leurs contenants doit:

- 1° porter des vêtements de travail propres;
- 2° porter un couvre-chef ou une résille propre qui recouvre entièrement la chevelure.

Ces vêtements doivent être utilisés exclusivement pour le travail au poste.

SECTION 5.3

ENTREPOSAGE ET EMBALLAGE DES OEUF EN COQUILLE

5.3.1 À l'établissement du producteur, les oeufs doivent être entreposés dans des locaux réservés exclusivement à cette fin et maintenus à une température n'excédant pas 13°C et à un taux d'humidité relative se situant entre 70 % et 85 %.

5.3.2 Au poste de classement:

1° le local de réception et d'entreposage des oeufs à classer et le local d'entreposage des oeufs classés doivent être maintenus à une température n'excédant pas 13°C et à un taux d'humidité relative se situant entre 70 % et 85 %;

2° le local de classification et d'emballage des oeufs ainsi que de marquage de leurs contenants doit être maintenu à une température n'excédant pas 18°C.

5.3.3 À l'établissement du détaillant, la température de l'étagère des oeufs ne doit pas excéder 13°C.

5.3.4 Dans un lieu d'entreposage d'oeufs autre que ceux visés aux articles 5.3.1 à 5.3.3, la température ne doit pas excéder 13°C et le taux d'humidité relative doit se situer entre 70 % et 85 %.

5.3.5 Les oeufs doivent être emballés dans des boîtes, caisses ou cartons.

Les contenants dans lesquels les oeufs sont emballés doivent être propres, secs et conçus et fabriqués de façon à éviter que les oeufs ne s'écrasent.

5.3.6 Les boîtes et caisses, lorsqu'elles sont fabriquées en carton ondulé et muni de casiers, de cartons de séparation ou de carton alvéolés, doivent être conformes à la norme F43-GP-39 de l'Office des normes du Gouvernement du Canada, intitulée « Boîtes et caisses en carton dur ondulé pour les oeufs en coquille ».

5.3.7 Le matériel d'emballage servant à séparer les oeufs dans les contenants doit être propre, sec, d'une seule pièce et conçu et fabriqué de façon à éviter que les oeufs ne s'écrasent.

5.3.8 Les cartons alvéolés dans lesquels des oeufs classés sont placés doivent être neufs ou à l'état neuf, propres, secs et n'avoir jamais servi à des oeufs non classés.

5.3.9 Les cartons dans lesquels des oeufs classés sont emballés doivent être neufs.

SECTION 5.4

MARQUAGE DES EMBALLAGES DES OEUF EN COQUILLE

5.4.1 Sous réserve des articles 5.4.4 et 5.4.5, chaque contenant d'oeufs doit porter, en caractères indélébiles, les inscriptions suivantes:

1° le mot « oeufs »;

2° la catégorie;

3° dans le cas des oeufs classés dans les catégories « Canada A1 » ou « Canada A », le mot « calibre » suivi de l'indication de ce calibre;

4° la mention « meilleur avant » suivi d'une date qui ne doit pas être postérieure de plus de 35 jours à celle du classement;

5° dans le cas des oeufs produits au Québec, les mots « Produits au Québec » ou, lorsque les oeufs proviennent d'une autre province ou d'un autre pays, les mots « Produits de » suivis du nom de cette province ou de ce pays.

5.4.2 En outre des inscriptions prescrites par l'article 5.4.1, chaque boîte ou chaque caisse d'oeufs doit porter, en caractères indélébiles, les inscriptions suivantes:

1° les nom et adresse de l'exploitant du poste de classement, son numéro d'enregistrement de poste conformément au Règlement sur les oeufs (C.R.C., c. 284) ou le numéro de permis qui lui a été délivré par la Régie des marchés agricoles du Québec conformément à l'Ordonnance sur les permis aux postes de classification d'oeufs de consommation adoptée par la décision 4239 du 31 janvier 1986 (1986) no 10 *G.O.* II, 535;

2° le nombre de douzaines d'oeufs qu'elle contient.

5.4.3 En outre des inscriptions prescrites par l'article 5.4.1, chaque carton d'oeufs doit porter, en caractères indélébiles, les inscriptions suivantes:

1° les nom et adresse du producteur s'il effectue le classement des oeufs produits à son établissement, du poste de classement, de l'emballer, du grossiste ou du détaillant;

2° le nombre d'oeufs qu'il contient;

3° si le carton contient des oeufs de catégorie « Canada C », la mention « Bien faire cuire avant de consommer ».

5.4.4 Malgré les articles 5.4.1 et 5.4.3, les seules inscriptions qui peuvent apparaître sur les cartons d'oeufs non classés vendus par un producteur à son établissement conformément au troisième alinéa de l'article 5.1.2, sont ses nom et adresse.

5.4.5 Il n'est pas nécessaire qu'une boîte ou une caisse dans laquelle des cartons d'oeufs sont emballés porte les inscriptions prescrites par les articles 5.4.1 et 5.4.2, si les inscriptions qui doivent être faites sur les cartons qu'elle contient sont visibles à travers ce contenant une fois fermé.

5.4.6 Les oeufs placés dans des cartons alvéolés peuvent être offerts en vente en dehors de leur boîte ou de leur caisse à l'établissement du détaillant, si les inscriptions prescrites par l'article 5.4.3 sont inscrites, en caractères indélébiles, sur un écarteau placé près des cartons alvéolés.

Les cartons mis à la disposition des consommateurs pour le transport des oeufs doivent être neufs et porter, en caractères indélébiles, les inscriptions prescrites par l'article 5.4.3 ou ne porter aucune inscription.

5.4.7 Les inscriptions prescrites par l'article 5.4.2 doivent être:

1^o soit imprimées, estampillées ou appliquées au pochoir au centre d'un des côtés de la boîte ou de la caisse;

2^o soit imprimées sur une étiquette d'une largeur d'au moins 7,5 cm et d'une longueur d'au moins 15 cm apposée au centre d'un des côtés.

5.4.8 Les inscriptions suivantes doivent apparaître sur les boîtes ou les caisses d'oeufs ou sur une étiquette qui y est apposée en caractères d'au moins 13 mm de hauteur:

1^o le mot « oeufs »;

2^o leur catégorie et leur calibre;

3^o les mots « Produits au Québec » ou, lorsque les oeufs proviennent d'une autre province ou d'un autre pays, les mots « Produits de » suivis du nom de cette province ou de ce pays.

Toute autre inscription exigée par la présente section doit être en caractères d'au moins 6 mm de hauteur.

5.4.9 Les inscriptions suivantes doivent être apposées sur le dessus de chaque carton d'oeufs:

1^o le mot « oeufs »;

2^o leur catégorie et leur calibre.

Toute autre inscription exigée par la présente section peut être apposée sur le dessus ou sur l'un des côtés du carton.

Les inscriptions qui doivent apparaître sur les cartons doivent être en caractères d'au moins 1,6 mm de hauteur.

SECTION 5.5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OEUFS PONDUS PAR UNE ESPÈCE AUTRE QUE LA POULE DOMESTIQUE

5.5.1 Les oeufs produits par une espèce pondeuse autre que la poule domestique doivent:

1^o être exempts d'odeurs étrangères à celle d'un oeuf sain;

2^o ne pas être moisis;

3^o ne pas être en état d'incubation ou ne pas avoir séjourné dans un incubateur;

4^o être exempts de tout microorganisme pathogène.

5.5.2 Sont impropres à la consommation humaine les oeufs visés à l'article 5.5.1 qui:

1^o sont en état d'incubation ou ont séjourné dans un incubateur;

2^o sont coulants, présentent des altérations étendues, multiples ou profondes ou dégagent une odeur d'oeuf malsain;

3^o proviennent de l'abattage des pondeuses.

5.5.3 Tout emballage d'oeufs visés à l'article 5.5.1 doit porter, en caractères indélébiles, les inscriptions suivantes:

1^o le nom de l'espèce animale qui a pondu les oeufs;

2^o les nom et adresse du producteur, du grossiste ou du détaillant;

3^o le nombre d'oeufs que contient l'emballage;

4^o la mention « meilleur avant » suivie d'une date qui ne doit pas être postérieure de plus de 35 jours à celle de la ponte;

5^o dans le cas des oeufs produits au Québec, les mots « Produits au Québec » ou, lorsque les oeufs proviennent d'une autre province ou d'un autre pays, les mots « Produits de » suivis du nom de cette province ou de ce pays.

SECTION 5.6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES OEUFS TRANSFORMÉS

5.6.1 Dans les sections 5.6 à 5.8, on entend par:

« colorant »: tout additif alimentaire autorisé comme colorant pour aliment conformément aux normes du titre 16 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870);

« désinfectant »: toute substance détruisant les bactéries et possédant une teneur en chlore-actif de 100 à 200 parties par million;

« eau potable »: l'eau conforme aux normes de qualité prescrites par le Règlement sur l'eau potable édicté par le décret 1158-84 du 16 mai 1984;

« lavage »: l'aspersion par jet continu avec de l'eau potable comportant un détergent spécifique aux oeufs »;

« mirage »: l'examen de l'état intérieur d'un oeuf en le tournant ou le faisant tourner devant ou au-dessus d'une source lumineuse artificielle qui en illumine le contenu;

« numéro de lot »: toute combinaison de lettres, de chiffres ou de lettres et de chiffres permettant de retracer, au cours de la transformation ou de la distribution, toute quantité déterminée d'oeufs transformés ou toute unité de production;

« oeuf »: l'oeuf en coquille produit par la poule domestique de l'espèce « Gallus domesticus », la dinde domestique de l'espèce « Meleagris gallopavo », la caille, la cane ou par toute autre volaille domestique;

« oeuf congelé »: l'oeuf entier, le jaune d'oeuf ou l'albumen d'oeuf à l'état congelé;

« oeuf entier »: le jaune et l'albumen de l'oeuf sans la coquille;

« oeuf liquide »: l'oeuf entier, le mélange d'oeufs entiers, le jaune d'oeuf, le mélange de jaune d'oeufs ou l'albumen à l'état liquide ou semi-liquide;

« oeuf transformé »: le mélange congelé d'oeufs, le mélange liquide d'oeufs, le mélange de poudre d'oeufs entiers, l'oeuf congelé, l'oeuf cuit avec ou sans coquille, l'oeuf liquide, la poudre d'albumen ou la poudre d'oeufs;

« poudre d'albumen »: l'albumen d'oeuf à l'état déshydraté;

« poudre d'oeufs »: l'oeuf entier, le jaune ou l'albumen d'oeuf à l'état déshydraté;

« principale surface »: la surface d'un emballage autre que le dessous, où apparaissent la dénomination du produit et, le cas échéant, sa marque de commerce ou l'image qui le représente;

« saleté »: toute matière étrangère qui adhère à la surface de la coquille d'un oeuf;

« solide d'oeufs »: le jaune, l'albumen ou le contenu entier de l'oeuf sans coquille, ni eau;

« stabilisation »: le traitement visant à extraire le sucre de l'oeuf liquide de façon à le rendre conforme aux articles B.22.034 à B.22.037 du Règlement sur les aliments et drogues;

« tache »: toute substance, autre que la saleté ou qu'un dessin, qui se trouve sur la surface de la coquille d'un oeuf;

« transformation »: toute opération modifiant l'état de l'oeuf après la ponte.

5.6.2 La transformation d'oeufs doit se faire uniquement dans un poste de transformation qui respecte les normes de la section 5.7.

5.6.3 Les contenants d'oeufs reçus au poste de transformation doivent être propres.

5.6.4 Seuls peuvent être transformés des oeufs qui:

1° dans le cas de ceux produits par des poules domestiques, sont classés conformément à l'article 5.1.2;

2° dans le cas de ceux produits par des dindes domestiques, cailles, canes ou autres volailles domestiques:

- a) sont exempts d'odeurs étrangères à celle d'un oeuf sain;
- b) ne sont pas moisis;
- c) ne sont pas en état d'incubation ou n'ont pas séjourné dans un incubateur;
- d) sont exempts de tout microorganisme pathogène, sauf s'ils sont destinés à un traitement de pasteurisation;
- e) sont exempts de taches de sang;
- f) sont exempts de saleté et de taches, autres que des taches de sang, dont la surface totale excède 1/3 de la surface de la coquille;
- g) ne coulent pas et ne présentent pas d'altérations étendues, multiples ou profondes;
- h) sont complètement formés lorsqu'ils proviennent de l'abatage de volailles domestiques et:
 - i. ont été maintenus à une température n'excédant pas 13°C de leur cueillette jusqu'au moment de leur transformation;
 - ii. sont destinés à un traitement de pasteurisation.

5.6.5 Le mélange congelé d'oeufs doit contenir des oeufs congelés auxquels sont ajoutés du sel et du sucre ou du sel ou du sucre qui ne doivent cependant pas excéder 12 % du poids total du produit.

La dénomination « mélange congelé d'oeufs » est réservée exclusivement à ce produit.

5.6.6 Le mélange d'oeufs entiers doit contenir un mélange congelé d'oeufs entiers ou un mélange liquide d'oeufs entiers auxquels sont ajoutés du sel et du sucre ou du sel ou du sucre qui ne doivent cependant pas excéder 12 % du poids total du produit.

La dénomination « mélange d'oeufs entiers » est réservée exclusivement à ce produit.

5.6.7 Le mélange de jaunes d'oeufs doit contenir un mélange congelé de jaunes d'oeufs ou un mélange liquide de jaunes d'oeufs auxquels sont ajoutés du sel et du sucre ou du sel ou du sucre qui ne doivent cependant pas excéder 12 % du poids total du produit.

La dénomination « mélange de jaunes d'oeufs » est réservée exclusivement à ce produit.

5.6.8 Le mélange de poudre d'oeufs entiers doit contenir de la poudre d'oeufs entiers à laquelle sont ajoutés du sel et du sucre ou du sel ou du sucre qui ne doivent cependant pas excéder 32 % du poids total du produit.

La dénomination « mélange de poudre d'oeufs entiers » est réservée exclusivement à ce produit.

5.6.9 Le mélange de poudre de jaunes d'oeufs doit contenir de la poudre de jaunes d'oeufs à laquelle sont ajoutés du sel et du sucre ou du sel ou du sucre qui ne doivent cependant pas excéder 22 % du poids total du produit.

La dénomination « mélange de poudre de jaunes d'oeufs » est réservée exclusivement à ce produit.

5.6.10 Le mélange liquide d'oeufs doit contenir des oeufs liquides auxquels sont ajoutés du sel et du sucre ou du sel ou du sucre qui ne doivent cependant pas excéder 12 % du poids total du produit.

La dénomination « mélange liquide d'oeufs » est réservée exclusivement à ce produit.

SECTION 5.7

CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET OPÉRATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION

5.7.1 Les abords du poste de transformation doivent être exempts de déchets.

5.7.2 Le poste doit comprendre:

1° un local pour la réception, la conservation et l'entreposage des oeufs avant leur transformation;

2° un local pour le lavage, le mirage et la désinfection des oeufs;

3° un local pour le cassage, la séparation, le mélange, le traitement à la chaleur des oeufs et l'emballage des oeufs congelés ou des oeufs liquides;

4° un local pour les opérations de déshydratation et d'emballage des oeufs transformés autres que les oeufs congelés ou les oeufs liquides;

5° un local pour l'entreposage des oeufs transformés emballés;

6° des locaux sanitaires pour le personnel;

7° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage du matériel de nettoyage et des contenants de détergents et de désinfectants;

8° un local des machines ou un secteur distinct séparé des autres locaux et qui comprend une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;

9° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage des ingrédients de transformation ou du matériel d'emballage;

10° un local ou un compartiment fermé pour l'entreposage des déchets.

5.7.3 Les locaux du poste doivent répondre aux exigences suivantes:

1° les planchers, murs et plafonds doivent être:

- a) revêtus d'un matériau dur;
- b) lisses, lavables et non poreux;
- c) exempts d'échancrures, de piqûres et de fissures;
- d) exempts d'écailles;

2° les portes doivent être ajustées et fabriquées d'un matériau lisse et imperméable et être maintenues fermées entre chaque utilisation;

3° les fenêtres qui donnent sur l'extérieur doivent être munies de moustiquaires maintenues en bon état.

5.7.4 Le système d'éclairage des locaux visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 5.7.2. doit être muni de dispositifs protecteurs de façon à éviter la contamination des oeufs ou des oeufs transformés en cas de bris des éléments du système.

Ce système d'éclairage doit fournir, à 1,20 m du plancher, une intensité lumineuse d'au moins 55 décalux.

5.7.5 Le système de ventilation mécanique doit fonctionner de façon à évacuer les buées, vapeurs et odeurs et à assurer un apport d'oxygène constamment renouvelé.

5.7.6 Le poste doit être pourvu d'un réseau d'eau potable courante, sous pression, chaude et froide, de tuyaux et de bacs d'arrosage installés et aménagés de façon à permettre le nettoyage des locaux et de l'équipement.

La température de l'eau chaude utilisée pour le nettoyage des locaux et de l'équipement doit être d'au moins 60°C.

5.7.7 Le poste doit être pourvu d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées. Ce réseau doit être conçu selon le mode séparatif et doit comporter un regard de visite, des chasses d'eau, des bouches siphonées, des grilles de protection et un intercepteur de solides.

5.7.8 Les locaux sanitaires doivent être pourvus d'eau potable courante, sous pression, chaude et froide et de dispositifs pour nettoyer les mains et les assécher au moyen de séchoirs ou de serviettes individuelles en papier qui doivent être mises à la poubelle après chaque utilisation.

Ces locaux sanitaires doivent comprendre une salle de repos, des vestiaires et des salles de toilette dont les installations respectent les normes prévues à l'article 67 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15).

Ces locaux ne doivent pas donner accès directement aux locaux de manipulation des oeufs transformés.

5.7.9 Les locaux de transformation des oeufs visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 5.7.2 doivent être pourvus:

1° de lavabos avec eau potable courante, sous pression, chaude et froide et de distributeurs de savon liquide;

2° de dispositifs pour le séchage des mains ou de serviettes individuelles en papier;

3° de dispositifs avec désinfectant pour les mains placés de façon à permettre de les désinfecter immédiatement après les avoir nettoyés.

Les serviettes individuelles doivent être mises à la poubelle après chaque utilisation.

5.7.10 Le matériel et l'équipement utilisés pour la transformation et l'emballage des oeufs transformés doivent être:

1° d'un matériau qui ne peut être corrodé;

2° lisses et exempts de particules détachables;

3° inaltérables par les oeufs ou les oeufs transformés et fabriqués de façon à ne pas les altérer.

5.7.11 Le personnel, les locaux, le matériel et l'équipement du poste de transformation doivent être propres.

5.7.12 Le personnel affecté à la transformation des oeufs et à la préparation des oeufs transformés doit:

1° porter des vêtements de travail blancs ou d'une teinte claire permettant de déceler la saleté et sans poches au-dessus de la ceinture;

2° porter un couvre-chef ou une résille propre qui recouvre entièrement la chevelure;

3° porter un couvre-barbe propre qui recouvre entièrement la barbe ou le collier de barbe.

Ces vêtements doivent être utilisés exclusivement pour le travail au poste.

5.7.13 Le port de montres, bagues, boucles d'oreilles et autres bijoux est interdit dans les locaux visés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 5.7.2.

5.7.14 L'usage du tabac et la consommation d'aliments sont interdits dans les locaux visés aux paragraphes 1° à 5° et 7° de l'article 5.7.2.

5.7.15 Le poste doit être exempt de toute espèce d'animaux y compris les insectes.

5.7.16 Le matériel et l'équipement utilisés pour la transformation et l'emballage des oeufs transformés doivent être nettoyés à la fin des opérations de la journée et traités avec un désinfectant au début des opérations de la journée.

Cependant, le matériel et l'équipement qui entrent en contact avec des oeufs ou des oeufs transformés impropres à la consommation humaine durant la transformation doivent être lavés et traités avec un désinfectant avant d'être réutilisés pour la transformation ou l'emballage des oeufs ou des oeufs transformés.

5.7.17 Les emballages de remploi doivent être lavés, rincés, égouttés et traités avec un désinfectant avant que des oeufs transformés n'y soient à nouveau déposés.

Ces contenants ne doivent pas être empilés et ne doivent pas entrer en contact avec le plancher.

5.7.18 Toute personne qui manipule des oeufs transformés doit se laver les mains et les rincer dans une solution liquide non irritante de désinfectant chaque fois qu'elle pénètre dans le local de lavage, de mirage et de désinfection des oeufs et immédiatement après avoir manipulé des résidus d'oeufs.

5.7.19 Les oeufs doivent être lavés dans le local de lavage, de mirage et de désinfection.

L'eau de lavage doit être:

1° maintenue à une température excédant d'au moins 11°C la température des oeufs;

2° renouvelée au moins toutes les 4 heures et à la fin de chaque quart de travail;

3° maintenue, dans le bassin de lavage, à un niveau assurant un débordement continu.

5.7.20 Après avoir été lavés et avant d'être transformés, les oeufs doivent être traités avec un désinfectant appliqué au moyen d'un pulvérisateur.

5.7.21 Les oeufs transformés doivent être soumis à un traitement de pasteurisation comportant des opérations de refroidissement et de chauffage conformément aux conditions prescrites à l'annexe 5.C.

Les oeufs liquides stabilisés doivent être chauffés immédiatement après stabilisation.

5.7.22 Aucun autre aliment ne doit être traité ou manipulé pendant la transformation des oeufs propres à la consommation humaine.

5.7.23 Les détergers, désinfectants, de même que les insecticides, pesticides et autres moyens de lutte contre les animaux nuisibles doivent être conformes aux exigences prescrites par les paragraphes (9) et (10) de l'article 9 du Règlement sur l'inspection des viandes (DORS/79-579 du 9 août 1979 (1979) No. 16 *Gaz. Can.* II, 2911).

5.7.24 Le compartiment fermé où sont entreposés les produits visés à l'article 5.7.23 doit être situé à l'extérieur des locaux de transformation visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 5.7.2 et les contenants de ces produits doivent porter des inscriptions permettant de les identifier.

Toutefois, une portion de ces produits qui doivent être utilisés constamment pendant les opérations de transformation, peut être entreposée dans un compartiment fermé situé à l'intérieur de ces locaux de transformation pourvu que telle portion n'excède pas la quantité requise pour une journée d'opération et que les contenants de ces produits portent des inscriptions permettant de les identifier.

5.7.25 Les coquilles d'oeufs et autres résidus d'oeufs ou d'oeufs transformés de même que tout autre déchet doivent être déposés durant la transformation dans un récipient étanche, muni d'un couvercle et portant ailleurs qu'en dessous, en caractères indélébiles d'au moins 2,5 cm de hauteur, l'inscription « impropres à la consommation humaine ».

Ce récipient doit, aussitôt qu'il est rempli, être retiré des locaux de transformation visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 5.7.2.

Les coquilles d'oeufs et autres résidus d'oeufs ou d'oeufs transformés peuvent être aussi évacués de ces locaux par un procédé technique continu.

Ces résidus et ces déchets ne doivent pas être conservés dans les mêmes locaux que les oeufs ou les oeufs transformés propres à la consommation humaine et doivent, dès le début de chaque quart de travail, être colorés au moyen d'un colorant qui altère visiblement et en permanence la couleur des oeufs ou des oeufs transformés.

5.7.26 L'exploitant du poste doit tenir des registres indiquant pour chaque jour:

- 1° la quantité et l'origine des oeufs reçus;
- 2° la quantité des oeufs transformés;
- 3° la quantité des oeufs transformés entreposés;
- 4° la quantité des oeufs transformés expédiés.

Ces registres doivent être tenus à jour, gardés au poste pour fin d'inspection et conservés pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la dernière inscription qui y est portée.

SECTION 5.8

QUALITÉ, EMBALLAGE ET MARQUAGE DES OEUFS TRANSFORMÉS

5.8.1 Les oeufs transformés doivent répondre aux exigences suivantes:

- 1° être propres à la consommation humaine;
- 2° être exempts de matières étrangères, de saveurs ou d'odeurs altérant les caractères organoleptiques des oeufs transformés;
- 3° être exempts de tout microorganisme pathogène;
- 4° dans le cas des oeufs congelés, des oeufs liquides ou de la poudre d'oeufs, être exempts de coquilles d'oeufs;
- 5° dans le cas de la poudre d'albumen, la numération totale de bactéries aérobies mésophiles vivantes ne doit pas excéder 50 000 par gramme et, dans le cas des autres oeufs transformés, cette numération ne doit pas excéder 500 000 par gramme;
- 6° la numération de coliformes ne doit pas excéder 100 par gramme;

7° dans le cas de la poudre d'oeufs, la numération de colonies microbiennes, de levures ou de moisissures ne doit pas excéder 100 par gramme.

5.8.2 Le mélange de poudre d'oeufs entiers ou la poudre d'oeufs doivent être préparés uniquement à partir d'oeufs congelés ou d'oeufs liquides.

5.8.3 Un emballage d'oeufs transformés doit contenir uniquement des oeufs transformés de même nature.

5.8.4 Tout emballage d'oeufs transformés doit porter, en caractères indélébiles et de dimensions conformes à celles prescrites à l'annexe 5.D, les inscriptions suivantes:

1° la désignation de la nature des oeufs transformés que renferme l'emballage;

2° le nom et adresse du fabricant, de l'emballleur ou de la personne pour qui les oeufs transformés sont emballés;

3° le numéro de lot du produit ainsi emballé;

4° la liste des ingrédients par ordre décroissant de concentration que renferme le produit emballé;

5° la quantité nette du produit;

6° le mode de conservation;

7° dans le cas d'oeufs liquides, d'oeufs congelés ou de poudre d'oeufs, selon l'espèce ayant pondu les oeufs ainsi transformés, les dénominations « Produits d'oeufs de poule », « Produits d'oeufs de dinde », « Produits d'oeufs de poule et de dinde », « Produits d'oeufs de caille », « Produits d'oeufs de cane » ou, le cas échéant, « Produits d'oeufs de » suivies du nom de toute autre espèce de volaille domestique ayant pondu ces oeufs;

8° dans le cas des oeufs transformés autres que ceux visés au paragraphe 7°, le nom de l'espèce ayant pondu les oeufs ainsi transformés;

9° dans le cas d'oeufs transformés préparés au Québec, les mots « Produits du Québec » ou, lorsque les oeufs transformés sont préparés dans une autre province ou dans un autre pays, les mots « Produits de » suivis du nom de cette province ou de ce pays.

5.8.5 En tout endroit de détention pour fins de vente ou d'entreposage, les oeufs liquides frais doivent être maintenus à une température n'excédant pas 4°C et les oeufs liquides congelés doivent être maintenus à une température n'excédant pas -18°C.

2. Une fois édicté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

ANNEXE 5.A

(a. 5.1.2)

CLASSEMENT DES OEUFS

1. Catégorie Canada A1: Des oeufs peuvent être classés dans la catégorie Canada A1 si:

1° le mirage fait voir:

a) un albumen ferme;

b) l'ombre légèrement floue du jaune;

c) un jaune rond situé raisonnablement au centre de l'oeuf;

d) une chambre à air ne dépassant pas 4 mm de profondeur;

2° leur coquille:

- a) est exempte de saleté et de taches;
- b) est de forme normale et exempte de rugosités ou de rides;
- c) n'est pas fêlée;

3° s'ils proviennent de troupeaux de poules domestiques dont l'âge varie de plus de 60 jours, ils sont groupés séparément pour le classement et les contenants portent les marques d'identification du troupeau et du producteur;

4° ils proviennent de troupeaux de poules domestiques d'au plus 12 mois;

5° ils ont été cueillis au moins deux fois par jour;

6° immédiatement après la cueillette, ils ont été huilés au moyen d'une huile minérale propre, insipide, inodore et incolore;

7° leur température interne a été abaissée au moins jusqu'à 13°C dans les 24 heures qui ont suivi la cueillette et a été maintenue à cette température jusqu'au classement;

8° immédiatement avant leur classement, ils ont été soumis au test Haugh visé à l'article 2 et l'ont réussi;

9° la couleur de leur jaune au moment du classement ne dépasse pas 7 à l'échelle Roche.

2. Catégorie A1: S'il s'agit d'oeufs d'un troupeau dont la production est classée dans la catégorie Canada A1 pour la première fois:

1° un échantillon aléatoire de 20 oeufs ou deux échantillons aléatoires de 20 oeufs, ont été prélevés au cours de deux semaines consécutives et soumis au test Haugh;

2° le test d'un échantillon aléatoire de 20 oeufs a révélé que l'échantillon atteint une valeur moyenne d'au moins 86 unités Haugh, qu'un seul oeuf atteint au plus 77 unités Haugh et qu'aucun oeuf n'atteint moins de 76 unités Haugh;

3° les tests de deux échantillons aléatoires de 20 oeufs révèlent tous deux que ces échantillons atteignent une valeur moyenne d'au moins 84 unités Haugh, qu'un seul oeuf atteint au plus 77 unités Haugh et qu'aucun oeuf n'atteint moins de 76 unités Haugh.

S'il s'agit d'oeufs d'un troupeau dont la production antérieure a déjà été classée dans la catégorie Canada A1:

1° un échantillon aléatoire de 10 oeufs prélevé chaque semaine a été soumis au test Haugh;

2° le test effectué sur cet échantillon et sur des échantillons prélevés au cours des trois semaines qui ont précédé le prélèvement de cet échantillon, révèle que ces échantillons atteignent une moyenne d'au moins 84 unités Haugh calculée selon la moyenne des résultats des trois semaines précédentes, c'est-à-dire selon une valeur moyenne mobile de quatre semaines, et qu'un seul oeuf atteint au plus 77 unités Haugh et qu'aucun oeuf n'atteint moins de 76 unités Haugh.

Toutefois, si lors d'un test fait conformément au deuxième alinéa les oeufs n'atteignent pas une valeur moyenne d'au moins 82 unités Haugh, ils doivent, au cours du test suivant, être soumis au test Haugh de la manière prévue au premier alinéa.

3. Catégorie Canada A: Des oeufs peuvent être classés dans la catégorie Canada A si:

1° le mirage fait voir:

- a) un albumen raisonnablement ferme;
- b) le contour indistinct du jaune;

c) un jaune rond situé raisonnable au centre;

d) une chambre à air ne dépassant pas 5 mm de profondeur;

2° leur coquille:

a) ne porte pas plus de trois taches, la surface totale de l'ensemble de ces taches ne dépassant par 25 mm², et est exempte à tout autre égard de saleté et de taches;

b) est de forme normale ou presque normale mais peut avoir des rugosités et des rides peu prononcées;

c) n'est pas fêlée.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un inspecteur effectue, avant le classement, l'inspection d'un échantillon d'oeufs provenant d'un lot:

1° la qualité de l'albumen des oeufs provenant de cet échantillon doit atteindre une valeur moyenne d'au moins 67 unités Haugh;

2° cet échantillon doit contenir au plus:

a) 10 % d'oeufs qui ont une coquille fêlée;

b) 5 % d'oeufs qui ont une coquille sale; en ce cas la surface totale de la saleté est supérieure à 160 mm², mais inférieure au tiers de la surface de la coquille;

c) 2,5 % d'oeufs qui ont une coquille sale; en ce cas la surface totale de la saleté est égale ou supérieure au tiers de la surface de la coquille;

d) 5 % d'oeufs qui ont une coquille tachée; en ce cas la surface totale des taches est supérieure à la moitié de la surface de la coquille;

e) 10 % d'oeufs qui ont une coquille rugueuse, ridée ou difforme;

f) 5 % d'oeufs qui ont une chambre à air qui dépasse 5 mm de profondeur;

g) 2,5 % d'oeufs qui coulent.

Le total des pourcentages visés aux sous-paragraphes a) à g) du paragraphe 2° du deuxième alinéa ne doit pas dépasser 15 % des oeufs de l'échantillon.

4. Catégorie Canada B: Des oeufs peuvent être classés dans la catégorie Canada B s'ils:

1° pèsent au moins 49 g;

2° ne répondent pas aux normes applicables aux catégories Canada A1 ou Canada A;

3° ne sont pas fêlés;

4° laissent voir, au mirage, un jaune au contour net;

5° laissent voir, au mirage, un jaune légèrement oblong flottant librement lorsqu'on fait tourner l'oeuf sur lui-même;

6° laissent voir, au mirage, un jaune dont le germe est très légèrement développé;

7° laissent voir, au mirage, une chambre à air qui ne dépassent pas 9 mm de profondeur;

8° ont une coquille qui porte des saletés dont la surface totale ne dépassent pas 40 mm² et des taches colorées dont la surface totale ne dépasse pas 320 mm²;

9° ont une coquille de forme légèrement anormale comportant des rugosités et des rides bien nettes.

5. **Catégorie Canada C:** Des oeufs peuvent être classés dans la catégorie Canada C s'ils:

- 1° sont exempts de saleté;
- 2° laissent voir, au mirage, un jaune au contour prononcé;
- 3° laissent voir, au mirage, un jaune nettement oblong mais qui n'adhère pas à la membrane de la coquille;
- 4° laissent voir, au mirage, des taches de chair ou des caillots sanguins qui ne dépassent pas 3 mm de diamètre;
- 5° ont une coquille qui comporte des taches colorées dont la surface totale ne dépasse pas le tiers de la surface de la coquille;
- 6° ont une coquille fêlée qui ne laisse toutefois pas s'écouler le contenu de l'oeuf.

ANNEXE 5.B

(a. 5.4.1)

Catégorie	Calibre
2. Canada A1	Extra-Gros
2. Canada A1	Gros
3. Canada A1	Moyen
4. Canada A1	Petit
5. Canada A1	Pee-wee
6. Canada A	Extra-Gros
7. Canada A	Gros
8. Canada A	Moyen
9. Canada A	Petit
10. Canada A	Pee-wee
11. Canada B	Ne s'applique pas
12. Canada C	Ne s'applique pas

CONDITIONS DE REFOUILLISSEMENT ET DE CHAUFFAGE

	Refroidis dans les 2 heures suivant le cassage			Chauffés			Refroidis dans les 2 heures suivant la fin du chauffage		
	Température maximale		Durée (heures)	Température minimale		Durée (minutes)	Température maximale		Durée (heures)
	°F	°C	* Max. + Min.	°F	°C	Min.	°F	°C	* Max. + Min.
A. OEUFS LIQUIDES									
a) Albumen (non additionné de produits chimiques)	55	13	8*	134	57	3.5	45	7	N/A
i. ne devant pas être stabilisé	45	7	8+						
ii. devant être stabilisé	70 ou 55	21 13	8* 8+	132	56	6.2	55	13	N/A
b) Oeufs entiers	45 ou 40	7 4	8* 8+	140	60	3.5	45 40	7 4	8* 8+
c) Oeufs entiers additionnés de 24,75 % à 38 % de solides d'oeuf	45 ou 40	7 4	8* 8+	142 140	61 60	3.5 6.2	45 40	7 4	8* 8+
d) i. Oeufs entiers de 2 % à 10 % de sel	45 ou 40	7 4	8* 8+	146 144	63 62	3.5 6.2	45 40	7 4	8* 8+
ii. Oeufs entiers additionnés de plus de 10 % de sel	65 ou 45	18 7	30* 30+	146 144	63 62	3.5 6.2	65 45	18 18	N/A
e) Mélange d'oeufs entiers additionnés de 2 % à 12 % de sucre	45 ou 40	7 4	8* 8+	142 140	61 60	3.5 6.2	45 40	7 4	8* 8+
f) Oeufs entiers additionnés de moins de 2 % d'ingrédients	45 ou 40	7 4	8* 8+	142 140	61 60	3.5 6.2	45 40	7 4	8* 8+
g) Oeufs entiers 24,74 % à 38 % de solides d'oeufs et additionnés de 2 % d'ingrédients	45 ou 40	7 4	8* 8+	144 142	62 61	3.5 6.2	45 40	7 4	8* 8+
h) Jaune	45 ou 40	7 4	8* 8+	142 140	61 60	3.5 6.2	45 40	7 4	8* 8+
i) mélange de jaunes additionné de 2 % ou plus de sucre	45 ou 40	7 4	8* 8+	146 144	63 62	3.5 6.2	45 40	7 4	8* 8+
j) i. Mélange de jaunes additionné de 2 % ou plus de 2 % à 10 % de sel	45 ou 40	7 4	8* 8+	146 144	63 62	3.5 6.2	45 40	7 4	8* 8+
ii. Mélange de jaunes additionné de 10 % de sel	65 ou 45	18 7	30* 30+	146 144	63 62	3.5 6.2	65 45	18 18	N/A
B. POUDRE D'OEUFS									
Albumen séché par pulvérisation			N/A	130	54	Jour 7			
Albumen séché en plateau			N/A	125	52	5			

ANNEXE 5.D

(a.5.8.4.)

DIMENSIONS DES CARACTÈRES DES INSCRIPTIONS SUR LES EMBALLAGES D'OEUF TRANSFORMÉS

Aire de la principale surface	Hauteur minimale en millimètres des caractères des inscriptions de la désignation de la nature des oeufs transformés et de la quantité nette du produit
1. Au plus 10 cm ² ,	0,8
2. Plus de 10 cm ² , mais d'au plus 32 cm ²	1,6
3. Plus de 32 cm ² , mais d'au plus 258 cm ²	3,2
4. Plus de 258 cm ² , mais d'au plus 645 cm ²	6,4
5. Plus de 645 cm ² , mais d'au plus 2 580 cm ²	9,5
6. Plus de 2 580 cm ² ,	12,7

Toute autre inscription exigée à la section 5.8 du chapitre 5 doit avoir une hauteur minimale de 1,6 mm. Cette hauteur peut être réduite à 0,8 mm dans le cas des inscriptions qui apparaissent sur la principale surface, mais dont l'aire est d'au plus 10 cm².

11951

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Surveillance des étalons

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la surveillance des étalons » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), GIR 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
MICHEL PAGÉ

Règlement sur la surveillance des étalons

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 21)

SECTION I**DEMANDE DE PERMIS**

1. Le propriétaire ou le possesseur d'un étalon qui désire obtenir un permis de monte pour cet étalon doit soumettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une demande de permis selon la formule reproduite à l'annexe I avant le 1^{er} août de l'année précédant celle pour laquelle le permis est requis.

Le demandeur doit joindre à sa demande:

1° une photocopie du certificat d'enregistrement ou du certificat d'identification de l'étalon en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux (35-36-37 Elizabeth II, c. 13) au nom du propriétaire actuel, s'il s'agit d'une première demande de permis;

2° le coût du permis payable au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances.

Le coût du permis est fixé à 20,00 \$.

2. Le demandeur doit également transmettre au ministre, avant le 15 janvier de l'année pour laquelle le permis est requis, une attestation d'un résultat négatif à la recherche de l'anémie infectieuse chez l'étalon au moyen d'un test Coggins effectué depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle pour laquelle le permis est requis.

Lorsque la date d'acquisition ou de prise de possession de l'étalon est postérieure au 1^{er} août, le demandeur doit transmettre au ministre une telle attestation d'un résultat d'un test effectué depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle pour laquelle le permis est requis.

3. Le titulaire de permis qui entend le renouveler doit, avant le 1^{er} août de l'année précédant celle pour laquelle le permis est requis, remplir les conditions suivantes:

1° soumettre sa demande au ministre selon la formule reproduite à l'annexe I;

2° payer 20,00 \$ pour le coût du permis au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances.

Il doit également transmettre au ministre, avant le 15 janvier de l'année pour laquelle le permis est requis, une attestation d'un résultat négatif à la recherche de l'anémie infectieuse chez l'étalon au moyen d'un test Coggins effectué depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle pour laquelle le permis est requis.

SECTION II**EXAMEN DE L'ÉTALON**

4. Le demandeur ne peut soumettre un étalon à un examen si celui-ci n'est pas âgé de deux ans lors de cet examen.

Pour les fins du présent règlement, l'âge de l'étalon se calcule au premier janvier de chaque année qui suit sa naissance.

5. Le demandeur ne peut soumettre un étalon à un examen si le ministre a antérieurement refusé de délivrer un permis pour cet étalon pour un des motifs mentionnés à l'article 11.

6. L'examen d'un étalon se fait selon les critères et barèmes contenus à la formule reproduite à l'annexe II.

7. L'examineur qui a procédé à l'examen d'un étalon prépare un rapport selon ce qui est prévu à la formule reproduite à l'annexe II et il en transmet copie au demandeur.

8. Le demandeur qui désire soumettre son étalon à un deuxième examen doit en faire la demande par écrit au ministre en indiquant:

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

2° le nom de l'étalon;

3° le motif de sa demande.

Les frais d'un second examen sont de 50,00 \$ payables au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances. Ces frais sont cependant remboursés au

demandeur si, après le résultat du second examen, une classe supérieure est attribuée à l'étalon.

SECTION III

CLASSIFICATION DES ÉTALONS ET DÉLIVRANCE DES PERMIS

9. Le ministre évalue chacun des étalons examinés et les classe, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des classes suivantes, selon les résultats obtenus à l'examen;

1° Classe « A »: un étalon

a) dont la conformation le rend susceptible d'améliorer la race;

b) ne présentant pas de tare héréditaire;

c) ayant obtenu une note de 85 % et plus à l'examen;

2° Classe « B »: un étalon

a) dont la conformation le rend susceptible de maintenir les qualités de la race;

b) ne présentant pas de tare héréditaire;

c) ayant obtenu une note de 78 % à 84 % à l'examen;

3° Classe « C »: un étalon

a) possédant un ensemble de défauts de conformation rendant peu probable le maintien des qualités de la race; ou

b) possédant des tares héréditaires; ou

c) ayant obtenu une note inférieure à 78 %.

10. Le ministre délivre un permis au demandeur dont l'étalon a été classifié dans l'une ou l'autre des classes « A », « B » ou « C ».

11. Le ministre doit refuser de délivrer un permis à un demandeur dont l'étalon:

1° est cryptorchide;

2° n'a pas obtenu un résultat négatif à la recherche de l'anémie infectieuse au moyen d'un test de Coggins;

3° est atteint d'une maladie héréditaire; ou

4° a engendré un descendant affecté de l'immunodéficience combinée (C.I.D.)

12. Le permis indique notamment les mentions suivantes:

1° le nom et l'adresse de son titulaire;

2° le numéro du permis;

3° le nom de l'étalon;

4° sa race;

5° son numéro d'enregistrement ou d'identification accordé en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux;

6° sa date de naissance;

7° son signalement;

8° ses mensurations;

9° la classe attribuée et les caractéristiques s'y rattachant;

10° les tares héréditaires, le cas échéant;

11° l'endroit et la date du dernier examen;

12° le nom de l'examineur;

13° les dates de prise d'effet et d'expiration du permis.

13. L'acquéreur ou le nouveau possesseur d'un étalon pour lequel un permis de monte est déjà délivré doit, s'il veut offrir ou employer cet étalon pour la monte des juments appartenant à autrui, soumettre une demande de permis au ministre en indiquant:

1° son nom ainsi que les autres renseignements prévus aux paragraphes A et C de l'annexe I;

2° le nom de l'ancien propriétaire ou possesseur de l'étalon;

3° le nom de l'étalon;

4° le numéro du permis délivré pour cet étalon;

5° la date de la transaction ou du changement de possession.

Les articles 1 à 9 ne s'appliquent pas à cette demande de permis.

Ce permis est valable pour la durée non écoulée du précédent.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Comité de surveillance des étalons (R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 1).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1 et 3)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Règlement sur la surveillance des étalons

DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

A. Renseignements sur le demandeur:

1. Nom, dénomination ou raison sociale du demandeur (propriétaire ou possesseur de l'étalon):

_____ (individu, société ou corporation)

2. Adresse du demandeur: _____

_____ Téléphone: _____

3. Adresse postale: _____

_____ Code postal: _____

4. Statut juridique:

a) Personne physique faisant affaires seule sous son nom:

_____ b) Personne physique faisant affaires seule sous une raison sociale enregistrée:

_____ Nom et adresse de la personne: _____

_____ c) Personnes physiques ou corporation faisant affaires ensemble sous une raison sociale enregistrée (société en nom collectif ou en commandite):

Nom et adresse des personnes: _____

d) Compagnie, coopérative et toute autre corporation à responsabilité limitée:

Nom et adresse des principaux dirigeants:

Président: _____

Secrétaire: _____

Trésorier: _____

N.B. Dans le cas des paragraphes *b*, *c* ou *d*, joindre aux présentes, lors d'une première demande de permis et, par la suite, lors de tout changement, le certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où l'exploitant fait affaires attestant qu'il s'est conformé à la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés (L.R.Q., c. D-1). Dans le cas du paragraphe *d*, joindre également une copie de la charte, des lettres patentes ou des statuts accompagnés du certificat de constitution.

B. Renseignements sur l'étalon:

1. Nom: _____

2. Race: _____

3. Date de naissance: _____

4. Numéro d'enregistrement ou d'identification accordé en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux: _____

5. Adresse où il est gardé (si l'adresse diffère de celle du propriétaire ou possesseur ci-haut mentionné):

code postal _____ téléphone _____

6. L'étalon a-t-il déjà été traité pour corriger une tare héréditaire?

oui () non ()

Laquelle: _____

C. Renseignements sur l'éta lonnier responsable de l'animal (si différent du propriétaire ou possesseur):

1. Nom: _____

2. Adresse: _____

3. Code postal: _____

4. Téléphone: _____

5. Région agricole: _____

D. Renouvellement de permis (le cas échéant):

Numéro du permis actuel _____

E. Documents à annexer:

1. une photocopie du certificat d'enregistrement ou du certificat d'identification de l'étalon délivré en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux, au nom du propriétaire actuel, s'il s'agit d'une première demande de permis;

2. une attestation d'un résultat négatif à la recherche de l'anémie infectieuse chez l'étalon au moyen d'un test Coggins.

(signature)

(fonction)

Fait à _____

Le _____

Mandat-poste _____

Chèque _____

ANNEXE II

(a. 6 et 7)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Règlement sur la surveillance des étalons

RAPPORT D'EXAMEN

1. Identification de l'étalon

Nom: Numéro d'enregistrement ou numéro d'identification de l'étalon accordé en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux: _____

Race: Naissance _____
 An Mois Jour

2. Ascendants

Père: _____ Numéro d'enregistrement ou numéro d'identification accordé en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux: _____

Mère: _____ Numéro d'enregistrement ou numéro d'identification accordé en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux: _____

3. Signalement

Robe: _____

Tête: _____

Membres: _____

4. Mensurations

Hauteur (au garrot) (m): _____

Canon (Circ. cm): _____

5. État de chair

Très maigre — Maigre — Normal — Gras — Très gras —

6. Pieds

Ferrure récente — Ferrure ancienne — Pieds parés —

Pieds naturels — Parage nécessaire —

7. Niveau d'activité de l'étalon (entraînement)

Inactivité — Activité légère —

Activité modérée — Activité intense —

8. Propriétaire ou possesseur de l'étalon

Nom: _____ Téléphone: _____

Adresse: _____

9. Examen

Date: _____

Endroit: _____

Signature de l'examineur: _____

Adresse de l'examineur: _____

LES ITEMS SOULIGNÉS N'ONT PU ÊTRE JUGÉS**I. CARACTÈRES GÉNÉRAUX**

Développement squelettique:

très bon (9 8 7 6 5 4 3 2 1) insuffisant

Masculinité:

bien mal

exprimée (9 8 7 6 5 4 3 2 1) exprimée

Qualité des tissus (raffinement):

très bonne (9 8 7 6 5 4 3 2 1) insuffisante

Proportions (équilibre):

très ensemble

bonnes (9 8 7 6 5 4 3 2 1) décousu

Tempérament:

docile (9 8 7 6 5 4 3 2 1) difficile

Caractères de la race:

bien mal

exprimés (9 8 7 6 5 4 3 2 1) exprimés

LÉGER

x

DÉFAUTS

MOYEN

xx

PRONONCÉ

xxx

II. TÊTE, ENCOLURE ET CORPS

Tête:

remarquable (9 8 7 6 5 4 3 2 1) indésirable

Tête: trop longue () trop courte ()
massive () busquée () camuse ()
oreilles longues () front étroit ()
yeux petits () naseaux étroits ()
auge étroite ()

Encolure:

bien mal

sortie (9 8 7 6 5 4 3 2 1) sortie

trop longue () trop courte ()
concave () convexe ()
mauvaise attache avec la tête ()
mauvaise attache avec le corps ()

Poitrail:

bien
développé (9 8 7 6 5 4 3 2 1) étroit

Cage thoracique:

bien mal
développée (9 8 7 6 5 4 3 2 1) développéelongueur (), largeur () ou
hauteur () insuffisante

Garrot:

bien mal
sorti (9 8 7 6 5 4 3 2 1) sorti

tranchant () court ()

Épaule:

désirable (9 8 7 6 5 4 3 2 1) indésirable

droite () inclinée ()
longue () courte ()

		LÉGER x	DÉFAUTS MOYEN xx	PRONONCÉ xxx
TÊTE, ENCOLURE ET CORPS				
Dos et reins: forts (9 8 7 6 5 4 3 2 1)	faibles		dos: longueur excessive () lordose () dos plongeant () mauvaise attache lombosacrée () reins: longs () étroits ()	
Croupe: excellente (9 8 7 6 5 4 3 2 1)	défectueuse:		croupe: courte () étroite () horizontale () inclinée () mauvaise attache de la queue () queue de rat () déviation de la queue ()	
III. MEMBRES				
<i>a) antérieurs:</i>				
Vue de face				
aplombs réguliers (9 8 7 6 5 4 3 2 1)	aplombs défectueux		cagneux: à partir du coude () à partir du genou () à partir du boulet () panards: à partir du coude () à partir du genou () à partir du boulet () ouverts () serrés () cambrés () genoux de boeuf () éclair ()	
Vue de profil				
aplombs (9 8 7 6 5 4 3 2 1) réguliers	aplombs défectueux		sous lui () campé () brassicourt () genoux creux () étranglement aux genoux () canons trop longs () paturons trop longs () trop courts () piqués () ployants ()	
<i>b) postérieurs:</i>				
Vue de profil				
aplombs (9 8 7 6 5 4 3 2 1) réguliers	aplombs défectueux		sous lui () campé () jarrets coudés () ouverts () jarrets grossiers ()	
Vue de derrière				
aplombs (9 8 7 6 5 4 3 2 1) réguliers	aplombs défectueux		cagneux () panards () ouverts () serrés () jarrets clos () de vache () canons trop longs () paturons trop longs () trop courts () piqués () ployants ()	
Pieds:				
excellents (9 8 7 6 5 4 3 2 1)	mauvais		plats () petits () paroi et sole minces ()	
IV. ALLURES				
<i>a) au pas:</i>				
exceptionnelles (9 8 7 6 5 4 3 2 1)	défectueuses		antérieurs: ouverts () serrés () postérieurs: ouverts () serrés () fauche () se croise () se touche () défaut d'amplitude () manque de souplesse ()	
<i>b) au trot</i>				
exceptionnelles (9 8 7 6 5 4 3 2 1)	défectueuses		antérieurs: ouverts () serrés () postérieurs: ouverts () serrés () fauche () se croise () interférence () défaut d'amplitude () manque de souplesse ()	

Appréciation globale:	Excellent	Très bon	Bon	Suffisant	Mauvais
I Apparence générale	_____	_____	_____	_____	_____
II Tête, encolure, corps	_____	_____	_____	_____	_____
III Membres	_____	_____	_____	_____	_____
IV Allures	_____	_____	_____	_____	_____
					Résultat total: _____ /100 points

V. PRÉSENCE DE TARES OU DE MALADIES HÉRÉDITAIRES:

Oui () Non ()

spécifier: _____

VI. COMMENTAIRES:

11950

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Attestations d'assainissement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement sur les attestations d'assainissement » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

La ministre de l'Environnement,

LISE BACON

Règlement sur les attestations d'assainissement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 3141 telle que modifiée par 1988, c. 49)

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

SECTION I

DEMANDE, NOUVELLE DEMANDE OU DEMANDE DE MODIFICATION D'ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

1. Une demande ou une nouvelle demande d'attestation d'assainissement doit être faite sur une formule fournie par le ministre de l'Environnement.

2. Une demande ou une nouvelle demande d'attestation d'assainissement doit inclure les documents et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, dans les cas où le demandeur est une société ou une personne morale, une liste complète des noms, adresses et numéros de téléphone de tous les associés ou de tous les administrateurs du demandeur ainsi qu'une copie conforme de la résolution spécifiant les personnes autorisées à présenter et à signer la demande ou la nouvelle demande d'attestation d'assainissement;

2° une liste des noms, adresses et numéros de téléphone de tous les propriétaires de l'établissement industriel visé par la demande ou la nouvelle demande et, dans les cas où l'un des propriétaires est une société ou une personne morale, une liste complète des noms, adresses et numéros de téléphone de tous les associés ou de tous les administrateurs de ce propriétaire;

3° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'établissement industriel visé par la demande ou la nouvelle demande;

4° la nature des activités industrielles que le demandeur exerce ou projette d'exercer dans l'établissement industriel visé par la demande ou la nouvelle demande;

5° la localisation précise de l'endroit où le demandeur exerce ou projette d'exercer les activités visées au paragraphe 4°, en indiquant les lots, rangs, cadastres ou cantons ainsi que la municipalité où elles sont localisées;

6° la capacité nominale de production de l'établissement industriel visé par la demande ou la nouvelle demande ainsi que le volume de production actuel et celui projeté durant la période de validité de l'attestation d'assainissement avec des précisions sur les horaires de production;

7° une liste des noms, qualifications et titres au sein de l'entreprise du demandeur, des personnes responsables du contrôle et de la surveillance du rejet des contaminants dans l'environnement pour l'établissement industriel visé par la demande ou la nouvelle demande et, dans le cas où aucune de ces personnes n'a son bureau à l'endroit visé au paragraphe 5°, les nom, qualifications et titre au sein de cette entreprise de la personne qui a son bureau à l'endroit visé au paragraphe 5° et à qui cette responsabilité est déléguée;

8° les noms des personnes ou des laboratoires en charge de l'échantillonnage et des analyses qui sont ou seront effectués dans le cadre du contrôle et de la surveillance du rejet des contaminants dans l'environnement pour l'établissement industriel visé par la demande ou la nouvelle demande;

9° une liste et une description des registres qui sont en possession du demandeur et qui contiennent des informations relatives à la quantité ou au volume d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet de contaminants dans l'environnement ainsi qu'à la nature, à la concentration et à la quantité de contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'établissement industriel visé par la demande ou la nouvelle demande;

10° une liste de tous les cas de présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement causée par l'établissement industriel visé par la demande ou la nouvelle demande au cours des 2 dernières années avec des précisions sur la quantité ou le volume d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet accidentel de contaminants dans l'environnement, la nature, la concentration et la quantité de contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés accidentellement dans l'environnement, la durée et les causes de l'accident ainsi que sur les mesures qui ont été prises par le demandeur pour en éliminer et en prévenir ces causes;

11° une description des mesures prises par le demandeur pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;

12° une description détaillée du plan d'urgence du demandeur avec des précisions sur les mesures qui doivent être prises lors de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement ainsi qu'une liste des noms, qualifications et titres au sein de l'entreprise du demandeur, des personnes responsables du plan d'urgence pour l'établissement industriel visé par la demande ou la nouvelle demande;

13° une description détaillée de tout programme correcteur ou de décontamination que le demandeur est en train d'accomplir ou se propose d'accomplir ainsi que des précisions sur les objectifs et l'état d'avancement de ces programmes;

14° à l'exclusion des déchets dangereux, la nature et la quantité des déchets industriels et des résidus miniers provenant de l'exploitation de l'établissement industriel visé par la demande ou la nouvelle demande et qui sont soit:

a) déposés, mis sous la surface du sol, entreposés, traités, recyclés ou éliminés à quelque lieu à l'intérieur des limites de l'endroit visé au paragraphe 5°, en y indiquant leur localisation précise;

b) expédiés à quelque lieu à l'extérieur des limites de l'endroit visé au paragraphe 5° pour chacune des fins visées au sous-paragraphe a, en y indiquant leur lieu d'expédition.

15° à l'exception des cas où le contaminant est un résidu minier ou un déchet industriel, pour chacun des points d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet de contaminants dans l'environnement par l'établissement industriel visé par la demande ou la nouvelle demande:

a) sa localisation précise sur une carte ou sur un plan;

b) sa quantité ou son volume d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet de contaminants;

c) les informations relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de l'émission, du dépôt, du dégagement ou du rejet de contaminants qui sont en possession du demandeur;

d) les informations relatives à la nature, à la concentration et à la quantité des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés qui sont en possession du demandeur;

e) une description générale du milieu récepteur sous l'influence immédiate de l'émission, du dépôt, du dégagement ou du rejet de contaminants ainsi qu'une liste et un résumé de toute étude réalisée par le demandeur relative à la présence de ces contaminants et à leurs effets sur la qualité de ce milieu;

f) une description des mesures ou des appareils ou équipements mis en place et utilisés aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant ainsi que des précisions sur leurs modalités d'opération et leur efficacité;

g) une description des activités de contrôle et de surveillance du rejet de contaminants dans l'environnement que le demandeur exerce ou projette d'exercer avec des précisions sur le type, la méthode, la durée et la fréquence des échantillonnages ainsi que sur les paramètres à analyser et les méthodes d'analyses qui y sont ou seront effectuées;

3. Une demande de modification d'attestation d'assainissement doit être faite par écrit et inclure les documents et contenir les renseignements suivants:

1° le numéro de l'attestation d'assainissement qui fait l'objet de la demande de modification;

2° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, dans les cas où le demandeur est une société ou une personne morale, une copie conforme de la résolution spécifiant les personnes autorisées à présenter et à signer la demande de modification d'attestation d'assainissement;

3° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'établissement industriel visé par la demande de modification;

4° une description complète des modifications que le demandeur veut apporter aux éléments contenus dans son attestation d'assainissement ainsi que les motifs justifiant ces modifications;

5° une évaluation des conséquences de ces modifications sur la quantité ou le volume d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet de contaminants dans l'environnement ainsi que sur la nature, la concentration et la quantité des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement;

6° une description des mesures ou des appareils ou équipements visés au sous-paragraphe f du paragraphe 15° de l'article 2 que le demandeur entend mettre en place et utiliser aux fins de se conformer aux normes relatives au rejet de contaminants contenues dans son attestation d'assainissement et toute autre norme de rejet de contaminants définie par règlement du gouvernement.

4. La demande ou nouvelle demande d'attestation d'assainissement ou la demande de modification d'attestation doit être signée, selon le cas, par les personnes suivantes:

1° dans le cas où le demandeur est une personne morale, par un membre du conseil d'administration;

2° dans le cas où le demandeur est une société, par l'un des associés responsable des opérations de production;

3° dans les autres cas, par l'un des propriétaires ou, dans le cas où aucun des propriétaires n'exploite l'établissement industriel visé par la demande, la nouvelle demande ou la demande de modification, la personne qui exploite cet établissement.

5. Une demande d'attestation d'assainissement doit être faite dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret du gouvernement déterminant la catégorie d'établissements industriels à laquelle appartient l'établissement du demandeur ou, dans le cas où le demandeur est une personne visée au deuxième alinéa de l'article 31.27 de la Loi, au moins 6 mois précédant la date du début de la construction de l'établissement du demandeur qui appartient à une catégorie d'établissements industriels déterminée par décret du gouvernement.

Toutefois, la demande d'attestation d'assainissement peut être faite dans les 3 mois suivant la date de la mise en exploitation de l'établissement industriel du demandeur dans les cas suivants:

1° la construction de l'établissement industriel du demandeur débute avant l'entrée en vigueur du décret du gouvernement déterminant la catégorie d'établissements industriels à laquelle appartient l'établissement du demandeur et, à la date d'entrée en vigueur de ce décret, l'établissement du demandeur n'est pas en exploitation;

2° la construction de l'établissement industriel du demandeur débute au cours des 6 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du décret du gouvernement déterminant la catégorie d'établissements industriels à laquelle appartient l'établissement du demandeur.

Une nouvelle demande d'attestation d'assainissement doit être faite au moins 6 mois précédant la date de la fin de la période de validité de l'attestation d'assainissement du demandeur.

SECTION II CONSULTATION PUBLIQUE

6. Le ministre doit faire publier, à deux reprises, conformément à l'article 31.20 de la Loi, l'un des avis visés à cet article, dans les 90 jours suivant la date de la transmission au demandeur de l'avis écrit l'informant de la teneur de l'attestation d'assainissement proposée ou de son intention de lui refuser une attestation d'assainissement.

7. Le dossier de la demande pour consultation par le public doit inclure les documents suivants:

1° un document sommaire indiquant la manière pour toute personne ou municipalité de transmettre ses commentaires au ministre;

2° la demande d'attestation d'assainissement soumise au ministre par le demandeur;

3° l'attestation d'assainissement proposée ou l'avis de l'intention du ministre de refuser au demandeur une attestation d'assainissement;

4° un condensé du dossier de la demande résumant, au moins, les points suivants:

a) les documents et renseignements de la demande d'attestation d'assainissement visés aux paragraphes 1°, 3° à 6° et 14° et aux sous-paragraphes a, b et e du paragraphe 15° de l'article 2;

b) les intentions du ministre face à la demande d'attestation d'assainissement et, dans le cas où le ministre a l'intention de refuser au demandeur une attestation d'assainissement, les motifs justifiant le refus.

Dans le cas où le ministre propose au demandeur une attestation d'assainissement, le condensé du dossier de la demande doit contenir les normes relatives au rejet de contaminants visées au paragraphe 3° de l'article 31.12 de la Loi et contient, le cas échéant, les éléments suivants:

1° les normes relatives au rejet de contaminants visées au paragraphe 1° de l'article 31.13 de la Loi;

2° la liste des contaminants dont l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet n'est pas conforme aux normes relatives au rejet de contaminants mentionnées au présent alinéa;

3° un résumé des exigences et les échéances fixées dans le programme correcteur ou de décontamination visé au paragraphe 2° de l'article 31.13 de la Loi.

8. Le deuxième alinéa de l'article 31.19 et les articles 31.20 à 31.22 de la Loi s'appliquent, en les adaptant, à une demande de modification d'attestation d'assainissement ou à une nouvelle demande d'attestation d'assainissement dans les cas où elle a pour objet:

1° d'augmenter la quantité ou la concentration des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'établissement industriel du demandeur, d'en modifier la nature ou d'en ajouter de nouveaux;

2° de retarder de plus de 6 mois les échéances fixées pour la réalisation du programme correcteur ou de décontamination contenu dans l'attestation d'assainissement du demandeur.

SECTION III ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

9. L'attestation d'assainissement doit contenir, outre les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de l'article 31.12 de la Loi et, le cas échéant, ceux mentionnés à l'article 31.13, les éléments suivants:

1° le numéro de l'attestation d'assainissement;

2° les nom et adresse du titulaire de l'attestation d'assainissement;

3° les nom et adresse de l'établissement industriel pour lequel l'attestation d'assainissement du titulaire lui est délivrée;

4° les normes définies par règlement du gouvernement adopté en vertu du paragraphe r de l'article 31 de la Loi, dans la mesure où ces normes sont applicables à un établissement industriel;

5° les dispositions du programme d'assainissement qui ont déjà fait l'objet d'une approbation du ministre en vertu de l'article 116.2 de la Loi, à l'exception de celles qui, conformément à l'article 129.1 de la Loi, sont incompatibles avec les autres éléments contenus dans l'attestation d'assainissement du titulaire.

10. Les droits exigibles pour la délivrance d'une attestation d'assainissement ou d'une nouvelle attestation d'assainissement sont fixés à 25 000 \$ dont 5 000 \$ payables annuellement. Toutefois, dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 31.27 de la Loi, les droits exigibles pour la délivrance d'une attestation d'assainissement sont fixés à 50 000 \$ dont 5 000 \$ payables annuellement.

Le demandeur d'une attestation d'assainissement ou d'une nouvelle attestation d'assainissement doit acquitter les droits annuels prévus au premier alinéa avant que ne lui soit délivrée son attestation.

Le titulaire d'une attestation d'assainissement ou d'une nouvelle attestation d'assainissement doit, par la suite et à chaque année, acquitter les droits annuels prévus au premier alinéa dans les 3 mois suivant la date d'anniversaire de la délivrance de son attestation.

SECTION IV OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11. Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit tenir à jour les registres suivants:

1° un registre des résultats recueillis lors du contrôle et de la surveillance du rejet des contaminants dans l'environnement contenant les informations suivantes:

- a) le lieu exact et le moment précis de l'échantillonnage ou de la prise de la mesure;
- b) le volume de production lors de l'échantillonnage ou de la prise de la mesure;
- c) le nom de la personne qui a fait l'échantillonnage ou la prise de la mesure;
- d) la date de l'analyse de l'échantillon;
- e) le nom du laboratoire qui a fait l'analyse de l'échantillon;
- f) les méthodes d'analyses utilisées par le laboratoire;
- g) le résultat de l'analyse ou de la prise de la mesure;

2° un registre dans lequel sont consignés tous les cas de dépassement de rejet de contaminants aux normes contenues dans son attestation d'assainissement ainsi que tous les cas de présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement. Ce registre doit contenir, pour chacun de ces événements, les informations suivantes:

- a) le lieu exact et le moment précis où l'événement s'est produit;
- b) le volume de production lors de l'événement;
- c) le nom de la personne qui en fait le constat;
- d) la quantité ou le volume d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet de contaminants dans l'environnement lors de l'événement ainsi que la nature, la concentration et la quantité de contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement lors de l'événement;
- e) la durée de l'événement ainsi que les causes et les circonstances entourant l'événement;
- f) les mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de l'événement et pour en éliminer et en prévenir les causes.

Les informations contenues dans ces registres doivent être conservées par le titulaire pendant une période minimale de 5 ans.

12. Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit transmettre au ministre chaque année, dans les 3 mois suivant la date d'anniversaire de la délivrance de son attestation d'assainissement, un rapport sur l'état de conformité de rejet de contaminants de son établissement industriel aux normes contenues dans son attestation d'assainissement pour la période des 12 mois précédant la date du dernier anniversaire de la délivrance de son attestation.

Ce rapport doit être fait sur une formule fournie par le ministre et contenir les informations suivantes:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire et, dans les cas où le titulaire est une société ou une personne morale, une liste à jour des noms, adresses et numéros de téléphone de tous les associés ou de tous les administrateurs du titulaire;

2° une liste à jour des noms, adresses et numéros de téléphone de tous les propriétaires de l'établissement industriel pour lequel l'attestation d'assainissement du titulaire lui a été délivrée et, dans les cas où l'un des propriétaires est une société ou une personne

morale, une liste à jour des noms, adresses et numéros de téléphone de tous les associés ou de tous les administrateurs de ce propriétaire;

3° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'établissement industriel pour lequel l'attestation d'assainissement du titulaire lui a été délivrée;

4° la mise à jour des renseignements visés aux paragraphes 7° et 8° de l'article 2;

5° un résumé des activités relatives au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants dans l'environnement ainsi qu'une synthèse des résultats des analyses ou de la prise des mesures;

6° un bilan des cas de dépassement de rejet de contaminants aux normes contenues dans l'attestation d'assainissement du titulaire;

7° un bilan des cas de présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;

8° pour les événements visés aux paragraphes 6° et 7°, les mesures prises pour en atténuer ou en éliminer les effets et pour en éliminer et en prévenir les causes;

9° une évaluation de l'efficacité des mesures ou des appareils ou équipements utilisés par le titulaire de l'attestation d'assainissement aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement en regard des normes relatives au rejet de contaminants contenus dans son attestation;

10° l'état d'avancement du programme correcteur ou de décontamination contenu dans l'attestation du titulaire et, le cas échéant, les motifs expliquant un retard sur les échéances fixées pour la réalisation du programme;

11° l'état d'avancement et un résumé des résultats des études que le titulaire est obligé d'effectuer conformément au paragraphe 5° de l'article 31.13 de la Loi.

Toutefois, le titulaire d'une attestation d'assainissement n'est pas tenu de transmettre ce rapport pour la dernière année de validité de son attestation.

13. L'article 4 du présent règlement s'applique, en l'adaptant, aux états des résultats visés au paragraphe 6° de l'article 31.12 de la Loi et aux rapports visés aux articles 12, 14 et 15 du présent règlement. Toutefois, ces documents peuvent également être signés, dans tous les cas, par une personne responsable des opérations de contrôle et de surveillance du rejet de contaminants dans l'environnement et autorisée généralement ou spécialement, par écrit, à signer ces documents au nom de la personne qui, selon le cas, est autorisée à signer les documents visés à l'article 4 du présent règlement.

14. Sous réserve de l'article 15, le titulaire de l'attestation d'assainissement doit informer le ministre, par écrit, de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son attestation ainsi que des mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet incident ou de cet événement dans les 30 jours de la connaissance, par le titulaire, de l'événement ou de l'incident entraînant la dérogation.

Le titulaire de l'attestation d'assainissement doit également informer le ministre, par écrit, de tout changement de nature à modifier quelque élément contenu dans son attestation d'assainissement dans les 30 jours de la connaissance, par le titulaire, de ce changement.

Ces rapports écrits fournis au ministre par le titulaire de l'attestation d'assainissement doivent également contenir les motifs justifiant la dérogation ou le changement.

15. Le titulaire de l'attestation d'assainissement doit informer le ministre des événements ou incidents visés aux paragraphes 1° et 2° ainsi que des mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet incident ou de cet événement de la manière et dans les délais suivants:

1° dans le cas où le titulaire constate qu'il ne sera pas en mesure de respecter les échéances finales ou intermédiaires fixées pour la réalisation de son programme correcteur ou de décontamination contenu dans son attestation d'assainissement, il doit en informer le ministre, par écrit, dans les 15 jours suivant le constat;

2° dans le cas de dépassement de rejet de contaminants aux normes contenues dans son attestation d'assainissement, il doit en informer verbalement le ministre dans les 2 heures et par écrit dans les 7 jours suivant le constat;

Ces rapports écrits fournis au ministre par le titulaire de l'attestation d'assainissement doivent également contenir les motifs justifiant les événements ou les incidents visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, le rapport écrit doit en outre contenir les renseignements suivants:

1° le lieu exact et le moment précis où le cas de dépassement s'est produit;

2° le volume de production lors du cas de dépassement;

3° le nom de la personne qui en a fait le constat;

4° la quantité ou le volume d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet de contaminants dans l'environnement lors du cas de dépassement ainsi que la nature, la concentration et la quantité de contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement lors de l'événement;

5° la durée du cas de dépassement ou la période prévue pour se conformer aux normes relatives au rejet de contaminants contenues dans son attestation;

6° les causes et les circonstances entourant le cas de dépassement.

SECTION V

CESSION D'UNE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT ET CESSATION DES ACTIVITÉS DU TITULAIRE D'UNE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

16. Le titulaire d'une attestation d'assainissement peut céder son attestation en transmettant au ministre 30 jours précédant la date de la cession une entente écrite avec le cessionnaire précisant la date de la cession de l'attestation d'assainissement.

17. Le titulaire d'une attestation d'assainissement qui cesse d'exploiter l'établissement industriel pour lequel son attestation lui avait été délivrée doit, au moins 30 jours précédant la date de la cession de ses activités, demander au ministre de suspendre ou de révoquer cette attestation d'assainissement.

CHAPITRE II

OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

18. L'attestation d'assainissement doit contenir, outre les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 31.34 de la

Loi et, le cas échéant, ceux mentionnés à l'article 31.35, le numéro de l'attestation d'assainissement, les nom et adresse de son titulaire ainsi que les nom et adresse des ouvrages municipaux pour lesquels l'attestation d'assainissement du titulaire lui est délivrée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

19. L'exploitant d'un établissement industriel qui ne soumet pas au ministre une demande d'attestation d'assainissement dans les délais déterminés aux premier et deuxième alinéas de l'article 5, commet une infraction et se rend passible:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas de récidive, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois;

2° dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas de récidive.

20. Le titulaire d'une attestation d'assainissement ou d'une nouvelle attestation d'assainissement qui enfreint le troisième alinéa de l'article 10, commet une infraction et se rend passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

21. Le présent règlement s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11941

Projet de règlement

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

Techniciens en radiologie

— Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,

THOMAS J. MULCAIR

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec, le territoire du Québec est divisé en 8 régions:

- 1° La région du Bas Saint-Laurent – Gaspésie;
- 2° la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;
- 3° la région de Québec;
- 4° la région de la Mauricie et des Bois-Francis;
- 5° la région des Cantons de l'Est;
- 6° la région de Montréal;
- 7° la région de l'Outaouais;
- 8° la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nouveau-Québec.

2. Le territoire de la région du Bas Saint-Laurent-Gaspésie est celui de la région 1 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 8).

Le territoire de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord est celui des régions 2 et 9 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 8).

Le territoire de la région de Québec est celui de la région 3 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 8).

Le territoire de la région de la Mauricie et des Bois-Francis est celui de la région 4 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 8).

Le territoire de la région des Cantons de l'Est est celui de la région 5 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 8).

Le territoire de la région de Montréal est celui de la région 6 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 8).

Le territoire de la région de l'Outaouais est celui de la région 7 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 8).

Le territoire de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nouveau-Québec est celui des régions 8 et 10 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 8).

3. Un administrateur est élu pour représenter la région du Bas Saint-Laurent-Gaspésie, un pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, quatre pour la région de Québec, deux pour la région de la Mauricie et des Bois-Francis, un pour la région des Cantons de l'Est, neuf pour la région de Montréal, un pour la région de l'Outaouais, un pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nouveau-Québec.

4. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 11).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11956

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1326-89, 16 août 1989

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou d'acquérir un terrain pour son pavillon de Charlesbourg

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou a été institué par des lettres patentes émises le 21 juillet 1967 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE le collège doit acquérir un terrain pour y construire son pavillon de Charlesbourg;

ATTENDU QUE le collège doit acquérir tout d'abord des terrains de la Commission scolaire de Charlesbourg;

ATTENDU QUE le collège doit échanger ensuite ces terrains à la ville de Charlesbourg pour un terrain où se trouve le Patro de Charlesbourg;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut acquérir ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder ces autorisations au collège;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou soit autorisé à acquérir de la Commission scolaire de Charlesbourg des terrains connus et désignés comme étant une partie du lot 678-51, une partie du lot 679-37 et une partie du lot 680-114 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, pour la somme de 1 000 000 \$ et pour les autres considérations mentionnées dans un projet d'acte de vente fourni par le collège;

2° QUE conformément au même article, le Collège de Limoilou soit autorisé à échanger les terrains acquis de la Commission scolaire de Charlesbourg pour un terrain propriété de la ville de Charlesbourg connu et désigné comme étant une partie du lot 679-4, une partie du lot 679-5, le lot 680-6, une partie du lot 680-7, une partie du lot 680-8, une partie du lot 680-11-2 et une partie du lot 681-4 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, municipalité de la ville de Charlesbourg, pour les considérations mentionnées dans un projet d'acte d'échange fourni par le collège;

3° QUE le financement de la somme de 1 000 000 \$ pour l'acquisition du terrain de la Commission scolaire de Charlesbourg soit faite à même le produit d'émission d'obligations par le Collège de Limoilou.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11943

Gouvernement du Québec

Décret 1327-89, 16 août 1989

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy de faire des travaux à la Salle Albert-Rousseau

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy a été institué par des lettres patentes émises le 21 juillet 1967 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71).

ATTENDU QUE le collège a institué en 1982 la Corporation de la Salle Albert-Rousseau dont le mandat est notamment de gérer cette salle pour des représentations artistiques, culturelles et communautaires;

ATTENDU QUE la Salle Albert-Rousseau doit être rénovée;

ATTENDU QUE le «projet numéro un» comprend des travaux de construction et de réaménagement à l'entrée de services (une rampe), aux ateliers, aux loges et à la scène et la fourniture d'équipements;

ATTENDU QUE le coût des travaux s'élève à 3 666 000 \$ et sera financé par le ministère des Affaires culturelles, l'Office de planification et de développement du Québec, la ville de Sainte-Foy et la Corporation de la Salle Albert-Rousseau;

ATTENDU QUE ce financement sera fait moyennant une entente et un bail entre le collège et la Corporation;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut construire ou transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy à faire des travaux de construction et de réaménagement à la Salle Albert-Rousseau.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy soit autorisé à construire et à réaménager la Salle Albert-Rousseau pour le «projet numéro un», soit des travaux à l'entrée de service (une rampe), aux ateliers, aux loges et à la scène et la fourniture d'équipements;

2° QUE le financement des travaux soit effectué à raison de 3 666 000 \$ en 1989-1990 et que tout dépassement au coût des travaux soit assumé par la Corporation de la Salle Albert-Rousseau.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11943

Gouvernement du Québec

Décret 1355-89, 23 août 1989

CONCERNANT les employés du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE suivant l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE ce nombre et ces barèmes ont été déterminés par le décret 364-89 du 15 mars 1989 qui a notamment fixé à 59 le nombre d'employés du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen demande l'addition de deux postes à ses effectifs afin de s'assurer le soutien d'un service juridique;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, à sa séance du 12 juillet 1989, a approuvé la création d'un service juridique au service du Protecteur du citoyen, constitué de deux postes d'avocats;

ATTENDU QU'il est opportun de porter de 59 à 61 le nombre d'employés réguliers du Protecteur du citoyen;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le nombre d'employés réguliers du Protecteur du citoyen soit établi à 61 comme suit:

6 personnes de qualifications et d'attributions analogues à celles des cadres supérieurs du corps d'emploi 630 du plan de classification de la fonction publique du Québec;

55 personnes de qualifications et d'attributions analogues à celles de la gérance intermédiaire, des professionnels et des fonctionnaires de la fonction publique du Québec;

QUE les employés du Protecteur du citoyen soient rémunérés sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emploi auxquels ils appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient membres de la fonction publique du Québec, le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur de ces échelles;

QUE le présent décret remplace le décret 364-89 du 15 mars 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11938

Gouvernement du Québec

Décret 1356-89, 23 août 1989

CONCERNANT le plan de développement des services de garde à l'enfance pour l'année 1989-1990

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1989, c. 59), l'Office des services de garde à l'enfance établit annuellement par région un plan de développement des ressources à être créées après identification suite à la consultation des personnes et organismes intéressés, des priorités et besoins de la population;

ATTENDU QUE cet article prévoit que ce plan de développement est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office des services de garde à l'enfance a adopté, par résolution datée du 6 juillet 1989, le plan de développement des services de garde à l'enfance pour l'année 1989-1990;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement des services de garde à l'enfance pour l'année 1989-1990 établi par l'Office des services de garde à l'enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine, chargée de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance:

QUE le plan de développement des services de garde à l'enfance pour l'année 1989-1990, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE POUR L'ANNÉE 1989-1990

RÉSUMÉ

Nouvelles places

26 projets SBLS, milieu de travail/quartier	1 290 places
13 projets BL	605 places
10 projets d'agence	519 places
49 projets	2 414 places

Augmentation de capacité

73 places en garderie	
626 places en agence	
699 places	699 places

Garde en milieu scolaire

3 095 places	3 095 places
Total:	6 208 places

TABLEAU 1

PLAN DE DÉVELOPPEMENT 1989-1990
NOUVELLES PLACES

Régions	Projet de garderie Milieu de travail/ de quartier	Projet de garderie à but lucratif	Projet d'agence	Total par région
01A			1	1
01B			1	1
02	1			1
03A	2	2	1	5
03B	1	1	1	3
04	1		2	3
05	2	1	1	4
06A	10	5		15
06B	1			1
06C	4	3	2	9
06D	1		1	2
06E	2			2
07	1	1		2
08				0
09				0
10				0
TOTAL	26	13	10	49

TABLEAU 2

PLAN DE DÉVELOPPEMENT 1989-1990

Augmentation de capacité

Régions	Garderies (nombre de places)	Agences (nombre de places)
01	20	185
02	0	45
03	17	78
04	0	66
05	0	13
06-A	0	17
06-B	0	11
06-C	8	23
06-D	28	47
06-E	0	23
07	0	57
08	0	0
09	0	18
10	0	0
TOTAL	73	626

TABLEAU 3

SERVICES EXISTANTS

28 JUIN 1989

TABLEAU DES SERVICES DE GARDE EN GARDERIE
PAR RÉGION ADMINISTRATIVE

No	Région administrative Nom	BL		SBL/NS		SBL/S		TOTAL	
		NB	CAPAC.	NB	CAPAC.	NB	CAPAC.	NB	CAPAC.
01A	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1	20			6	250	7	270
01B	Bas-Saint-Laurent					11	582	11	582
02	Saguenay-Lac-Saint-Jean	2	61			16	869	18	930
03A	Québec	27	951	3	167	58	3022	88	4140
03B	Québec-Sud	5	140			23	1066	28	1206
04	Mauricie-Bois-Francis	3	131			32	1743	35	1874
05	Estrie	7	280			31	1424	38	1704
06A	Montréal-Centre	121	5833	19	1145	191	11093	331	18071
06B	Les Laurentides	8	362			25	1236	33	1598
06C	La Montérégie	39	1646	4	205	67	3504	110	5355
06D	Lanaudière	9	381			19	870	28	1251
06E	Laval	5	187	3	133	20	1041	28	1361
07	Outaouais			1	55	25	1351	26	1406
08	Abitibi-Témiscamingue					10	544	10	544
09	Côte-Nord					7	319	7	319
10	Nord-du-Québec					5	182	5	182
Total pour la province		227	9992	30	1705	546	29096	803	40793

TABLEAU DES AGENCES - MILIEU FAMILIAL
PAR RÉGION ADMINISTRATIVE

No	Région administrative Nom	BL		SBL/NS		SBL/S		TOTAL	
		NB	CAPAC.	NB	CAPAC.	NB	CAPAC.	NB	CAPAC.
01A	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine					4	220	4	220
01B	Bas-Saint-Laurent					11	753	11	753
02	Saguenay-Lac-Saint-Jean					6	448	6	448
03A	Québec					6	448	6	448
03B	Québec-Sud					5	330	5	330
04	Mauricie-Bois-Francis					7	494	7	494
05	Estrie					3	237	3	237
06A	Montréal-Centre					5	730	5	730
06B	Les Laurentides					2	150	2	150
06C	La Montérégie					8	502	8	502
06D	Lanaudière					2	117	2	117
06E	Laval					3	200	3	200
07	Outaouais					5	526	5	526
08	Abitibi-Témiscamingue					2	131	2	131
09	Côte-Nord					2	137	2	137
Total pour la province						71	5423	71	5423

Gouvernement du Québec

Décret 1357-89, 23 août 1989CONCERNANT l'Amendement numéro 1 à l'Entente auxiliaire
Canada-Québec sur les équipements culturels

ATTENDU QU'en vertu du décret 572-85 du 27 mars 1985, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont conclu, le 29 mars 1985, l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels dont l'objectif est de favoriser l'implantation ou la modernisation d'équipements culturels qui sont essentiels au développement culturel du Québec;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de l'Entente auxiliaire autorise le ministre fédéral ainsi que les ministres québécois responsables de l'Entente à amender cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.2 de l'Entente auxiliaire, toute modification apportée à l'article 8 de cette Entente doit être approuvée par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'un des projets de l'Entente auxiliaire porte sur l'agrandissement du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres, par sa décision 85-34 du 12 février 1985, a donné son accord de principe à l'agrandisse-

ment du Musée des beaux-arts de Montréal au coût total de 60 000 000 \$ répartis de la façon suivante: 25 000 000 \$ du Gouvernement du Québec, 25 000 000 \$ du Gouvernement du Canada et 10 000 000 \$ du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2555-85, modifié par le décret 996-87, la ministre des Affaires culturelles est autorisée à verser au Musée des beaux-arts de Montréal la part de financement du Gouvernement du Canada au fur et à mesure de son encaissement par le Gouvernement du Québec dès que le Musée aura effectué un emprunt temporaire de 25 000 000 \$ et que cet emprunt aura été garanti par la Société générale des industries culturelles;

ATTENDU QUE le Règlement spécial d'emprunt du Musée des beaux-arts de Montréal pour un montant de 25 000 000 \$ a été autorisé par le décret 994-87 du 23 juin 1987;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2038-85 du 3 octobre 1985, la Société générale des industries culturelles a été autorisée à garantir les emprunts temporaires du Musée des beaux-arts de Montréal pour le projet d'agrandissement jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 000 \$ en plus des intérêts;

ATTENDU QU'en vertu du décret 8-88 du 13 janvier 1988, une entente est intervenue le 29 mars 1988 entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Québec et le Musée des beaux-arts de Montréal aux fins d'établir les modalités particulières de leur participation à ce projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal a acquis des Entreprises Bell Canada Inc. les immeubles requis pour procéder au projet d'agrandissement et que ces acquisitions ont été autorisées par le décret 995-87 du 23 juin 1987 et par le décret 1317-89 du 16 août 1989;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces transactions, les Entreprises Bell Canada Inc. ont fait un don d'une somme de 4 000 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QU'à la suite de ces transactions, le coût total du projet d'agrandissement du Musée des beaux-arts de Montréal a été porté à 64 000 000 \$ sans que soit modifiée la participation financière du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter l'enveloppe financière globale de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels à 56 000 000 \$, pour une contribution totale du Gouvernement du Québec de 28 000 000 \$;

ATTENDU QUE le comité de gestion de l'Entente auxiliaire a reconnu l'opportunité d'amender les articles 8.1 et 8.2 et l'annexe « C » de l'Entente auxiliaire de la manière indiquée à l'Amendement numéro 1 ci-joint;

ATTENDU QUE ces modifications sont de nature à favoriser l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques retenus dans l'Entente auxiliaire signée par les deux parties et à optimiser l'utilisation des fonds qui y sont affectés;

ATTENDU QUE ces modifications à l'Entente auxiliaire constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20), la ministre peut

conclure, suivant la loi, une entente avec un gouvernement, un ministre ou un organisme gouvernemental ou toute autre personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada, visant à modifier les articles 8.1 et 8.2 et l'annexe « C » de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels 1985-1990 (Amendement numéro 1), et dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret 2555-85 du 4 décembre 1985 modifié par le décret 996-87 du 23 juin 1987 soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants:

« ATTENDU QU'à la suite de l'Amendement numéro 1 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels 1985-1990 apporté en 1989, les parties ont convenu qu'à l'égard du projet d'agrandissement du Musée des beaux-arts de Montréal, la participation du Gouvernement du Québec est de 33 000 000 \$ et que la participation du Gouvernement du Canada est de 33 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada a confirmé sa participation à la réalisation du projet pour un montant de 33 000 000 \$ »;

2° par le remplacement dans les septième et huitième alinéas du montant de « 25 000 000 \$ » par le montant « 33 000 000 \$ »;

3° par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif du montant de « 25 000 000 \$ » par le montant « 33 000 000 \$ »;

QUE le décret 2038-85 soit modifié:

1° par l'addition, après le neuvième alinéa du suivant:

« VU QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels 1985-1990 a été modifiée en 1989 afin de porter la participation financière du Gouvernement du Canada à 33 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du dispositif du décret des mots « vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$) » par les mots « trente-trois millions de dollars (33 000 000 \$) »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du présent décret prenne effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Amendement numéro 1 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels 1985-1990;

QUE le troisième alinéa du dispositif du présent décret prenne effet à compter de la date d'autorisation par le gouvernement du Règlement du Musée des beaux-arts de Montréal modifiant le Règlement spécial d'emprunt du Musée autorisé par le décret 994-87 du 23 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11953

Gouvernement du Québec

Décret 1358-89, 23 août 1989

CONCERNANT un protocole d'entente relativement à la création de la Commission mixte Québec-Vermont

ATTENDU QUE les échanges entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État du Vermont, notamment dans les domaines de la culture et de l'éducation, revêtent une importance certaine;

ATTENDU QU'il existe, dans l'État du Vermont, une communauté franco-québécoise considérable;

ATTENDU QU'en raison de la proximité géographique, les Gouvernements du Québec et de l'État du Vermont doivent collaborer dans la recherche de solutions aux problèmes de ces régions limitrophes, particulièrement en matière environnementale;

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis offre la possibilité d'accroître les échanges commerciaux entre le Québec et l'État du Vermont;

ATTENDU QUE le Premier ministre du Québec et la gouverneure de l'État du Vermont sont convenus de rationaliser et de systématiser l'ensemble des coopérations entre le Québec et l'État du Vermont et qu'à cette fin, ils ont signé, le 8 juin 1989, un protocole d'entente relativement à la création d'une commission mixte;

ATTENDU QU'ils se sont entendus pour que le mandat de la Commission mixte Québec-Vermont soit de proposer des activités précises visant à tirer parti de l'Accord de libre-échange, à encourager de nouveaux échanges culturels et à promouvoir les intérêts communs du Québec et de l'État du Vermont;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales:

QUE le protocole d'entente concernant la création de la Commission mixte Québec-Vermont, intervenu entre le Premier ministre du Québec et la gouverneure de l'État du Vermont le 8 juin 1989 et dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11940

Gouvernement du Québec

Décret 1359-89, 23 août 1989

CONCERNANT une entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État du Vermont

ATTENDU QUE les échanges entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État du Vermont revêtent une importance considérable;

ATTENDU QU'en raison de la proximité géographique, les Gouvernements du Québec et de l'État du Vermont doivent collaborer en vue de solutionner les problèmes environnementaux de ces régions limitrophes;

ATTENDU QUE la qualité de l'environnement est actuellement une priorité gouvernementale au Québec;

ATTENDU QUE la vice-première ministre et ministre de l'Environnement, le ministre des Affaires internationales et le Secrétaire de l'Agence des ressources naturelles de l'État du Vermont souhaitent créer un groupe de travail Québec-Vermont dont le mandat sera, notamment, de chercher et de proposer des moyens d'améliorer la qualité de l'environnement du lac Memphrémagog;

ATTENDU QU'ils s'entendent pour conclure une entente contenant les conditions et modalités afférentes à la formation du groupe de travail Québec-Vermont;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette Loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la vice-première ministre et ministre de l'Environnement et du ministre des Affaires internationales:

QUE la vice-première ministre et ministre de l'Environnement soit autorisée à signer, conjointement avec le ministre des Affaires internationales, une entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog;

QUE l'entente de coopération à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État du Vermont, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11941

Gouvernement du Québec

Décret 1360-89, 23 août 1989

CONCERNANT l'érection de la municipalité du village nordique de Povungnituk

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, ériger en municipalité de village nordique, toute partie du territoire régi par cette loi, sur recommandation du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, avant de soumettre une recommandation, le ministre procède à des consultations auprès des habitants de la partie du territoire visée et auprès de l'Administration régionale Kativik et à toutes autres consultations qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE de telles consultations ont été tenues sur l'érection de la municipalité du village nordique de Povungnituk;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes soient octroyées, érigeant une municipalité de village nordique sous le nom de « Municipalité du village nordique de Povungnituk »;

QUE la corporation municipale soit désignée sous le nom français de « Corporation du village nordique de Povungnituk »;

QUE la corporation municipale puisse aussi être désignée sous le nom inuit de « KUAPURISANGA TAQRAMI NUNALINGATA POVUNGNITUK » et sous le nom anglais de « Corporation of the Northern Village of Povungnituk »;

QUE les limites de la municipalité soient celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 11 juillet 1989; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

QUE la première séance générale du conseil ait lieu dans l'édifice connu sous le nom de « Conseil communautaire de Povungnituk » et situé dans la municipalité;

QUE la municipalité soit régie par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

Description officielle des limites du territoire de la municipalité du village nordique de Povungnituk

Un territoire situé dans le territoire du Nouveau-Québec aux environs de la latitude 60°02' et de la longitude 77°16' et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection du parallèle 60°05' de latitude nord et du méridien 77°10' de longitude ouest; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, ledit méridien 77°10' de longitude ouest jusqu'au parallèle 60°00' de latitude nord; vers l'ouest, ledit parallèle 60°00' de latitude nord jusqu'à la rive est de la baie d'Hudson (ligne des hautes eaux); dans des directions générales nord-ouest et est, ladite rive de la baie d'Hudson jusqu'au méridien 77°20' de longitude ouest; vers le nord, ledit méridien 77°20' de longitude ouest jusqu'à la rive de la baie d'Hudson (ligne des hautes eaux); dans une direction générale nord-ouest, ladite rive de la baie d'Hudson jusqu'au méridien 77°25' de longitude ouest; vers le nord, ledit méridien 77°25' de longitude ouest jusqu'au parallèle 60°05' de latitude nord; enfin vers l'est, ledit parallèle 60°05' de latitude nord jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité du village nordique de Povungnituk.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 11 juillet 1989

Préparée par GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre
11942

Gouvernement du Québec

Décret 1361-89, 23 août 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Acton Vale sur le territoire du village de Roxton Falls

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 103-88 du village de Roxton Falls ainsi que le Règlement numéro 1044-89 de la ville d'Acton Vale soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire du village de Roxton Falls soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville d'Acton Vale comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11942

Gouvernement du Québec

Décret 1362-89, 23 août 1989

CONCERNANT les nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Beauport sur le territoire de la paroisse de Saint-Laurent Île d'Orléans

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les Règlements numéros 88-920 de la ville de Beauport et 281 de la paroisse de Saint-Laurent Île d'Orléans soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72), et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la paroisse de Saint-Laurent Île d'Orléans continuera d'être soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Beauport comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement, suivant les nouvelles conditions prévues dans lesdits règlements.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11942

Gouvernement du Québec

Décret 1363-89, 23 août 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Magog sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 16-88 de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog ainsi que le Règlement numéro 915 de la ville de Magog soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Magog uniquement quant aux matières sur lesquelles la municipalité régionale de comté a compétence, comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11942

Gouvernement du Québec

Décret 1364-89, 23 août 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Montmagny sur les territoires du village de Saint-Vallier et de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 84-88 du village de Saint-Vallier, tel que modifié par la résolution numéro CM-88-538, adoptée le 3 octobre 1988, le Règlement numéro 95-88 de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland ainsi que le Règlement numéro 639 de la ville de Montmagny soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, les territoires du village de Saint-Vallier et de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland soient soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Montmagny comme si ces trois municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11942

Gouvernement du Québec

Décret 1367-89, 23 août 1989

CONCERNANT les montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer à l'enseignement collégial pour l'année scolaire 1988/1989 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit déterminer annuellement les montants de subventions à être versés en vertu de l'article 14 à une institution déclarée d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit déterminer annuellement les montants à être versés en vertu de l'article 17 à une institution reconnue pour fins de subventions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit déterminer annuellement le montant à être versé à une institution de niveau collégial déclarée d'intérêt public relativement à un programme d'éducation aux adultes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.3 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit déterminer annuellement le montant à être versé à une institution de niveau collégial reconnue pour fins de subventions relativement à un programme d'éducation aux adultes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 14.3 et 17.3 de la Loi sur l'enseignement privé, le nombre maximum d'élèves subventionnés corresponde au volume des activités 1987-1988 converti en clientèle adulte équivalente temps complet (ETC), mais ne dépassant pas les limites de l'enveloppe budgétaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1) QUE conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), les montants de base pour

l'année scolaire 1988-1989 soient modifiés pour tenir compte des variations du montant des subventions consenties pour la même année et pour un même niveau au secteur public à la suite des négociations des conventions collectives et que ces montants soient les suivants:

TOTAL

3 047 \$	Pour l'enseignement général des programmes: Sciences, 200.01 Sciences humaines, 300.01 Arts, 500.01 Lettres, 600.01
	Pour l'enseignement professionnel des programmes:
5 242 \$	Techniques biologiques, 110 et suivants
3 897 \$	Techniques physiques, 210 et suivants
3 689 \$	Techniques humaines, 310 et suivants (y compris le 900.15)
3 342 \$	Techniques de l'administration, 410 et suivants
4 193 \$	Arts et lettres, 500.02 et 500.04 551.00 à 589.01 et 600.03

2) QUE conformément aux articles 17 et 17.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), les montants de base pour l'année scolaire 1988-1989 soient modifiés pour tenir compte des variations du montant des subventions consenties pour la même année et pour un même niveau au secteur public à la suite des négociations des conventions collectives et que ces montants soient les suivants:

2 286 \$	Pour l'enseignement général des programmes: Sciences, 200.01 Sciences humaines, 300.01 Arts, 500.01 Lettres, 600.01
	Pour l'enseignement professionnel des programmes:
3 932 \$	Techniques biologiques, 110 et suivants
2 923 \$	Techniques physiques, 210 et suivants
2 767 \$	Techniques humaines, 310 et suivants
2 507 \$	Techniques de l'administration, 410 et suivants
3 143 \$	Arts et lettres, 500.02 et 500.04 551.00 et 589.01 et 600.03

3) QUE conformément à l'article 14.3 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), pour l'année scolaire 1988-1989, le gouvernement verse un montant de 1 136 \$ à une institution déclarée d'intérêt public pour chaque élève de niveau collégial, déterminé selon les termes du paragraphe 5 et qui est inscrit à l'éducation aux adultes;

4) QUE conformément à l'article 17.3 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), pour l'année scolaire 1988-1989, le gouvernement verse un montant de 856 \$ à une institution reconnue pour fins de subventions pour chaque élève de niveau collégial déterminé selon les termes du paragraphe 5 et qui est inscrit à l'éducation des adultes;

5) QUE le nombre maximum d'élèves subventionnés en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent décret corresponde au volume des activités 1987-1988 converti en clientèle adulte équivalente

temps complet (ETC), mais ne dépassant pas les limites de l'enveloppe budgétaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11943

Gouvernement du Québec

Décret 1368-89, 23 août 1989

CONCERNANT les montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer à l'enseignement collégial pour l'année scolaire 1989/1990 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit modifier et déterminer annuellement les montants de subventions à être versés en vertu de l'article 14 à une institution déclarée d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit modifier annuellement les montants de subventions à être versés en vertu de l'article 17 à une institution reconnue pour fins de subventions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit déterminer annuellement les montants, les conditions et les modalités des subventions à être versés à une institution de niveau collégial déclarée d'intérêt public relativement à un programme d'éducation aux adultes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.3 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit déterminer annuellement les montants, les conditions et les modalités des subventions à être versés à une institution de niveau collégial reconnue pour fins de subventions relativement à un programme d'éducation aux adultes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 14.3 et 17.3 de la Loi sur l'enseignement privé lorsqu'il s'agit d'élèves à temps partiel, le nombre maximum d'élèves subventionnés correspond au volume des activités 1988/1989 converti en clientèle adulte équivalente temps complet (ETC), mais ne dépassant pas les limites de l'enveloppe budgétaire;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la Science:

1) QUE conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), les montants de base pour l'année scolaire 1989/1990 pour chaque élève inscrit à temps plein à l'enseignement régulier, à un minimum de 4 cours ou 180 heures par trimestre, dans un programme nommément autorisé dans l'institution, soient les suivants:

Total

3 163 \$ Pour l'enseignement général des programmes:

Sciences, 200.01
Sciences humaines, 300.01
Arts, 500.01
Lettres, 600.01

Pour l'enseignement professionnel des programmes:

5 442 \$ Techniques biologiques, 110 et suivants
4 046 \$ Techniques physiques, 210 et suivants
3 830 \$ Techniques humaines, 310 et suivants (y compris le 900.15)

3 470 \$ Techniques de l'administration, 410 et suivants (y compris le 900.47)

4 353 \$ Arts et lettres, 500.02 et 500.04
551.00 à 589.01 et 600.03

2) QUE conformément aux articles 17 et 17.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), les montants de base pour l'année scolaire 1989/1990 pour chaque élève inscrit à temps plein à l'enseignement régulier, à un minimum de 4 cours ou 180 heures par trimestre, dans un programme nommément autorisé dans l'institution, soient les suivants:

2 373 \$ Pour l'enseignement général des programmes:

Sciences, 200.01
Sciences humaines, 300.01
Arts, 500.01
Lettres, 600.01

Pour l'enseignement professionnel des programmes:

4 082 \$ Techniques biologiques, 110 et suivants
3 035 \$ Techniques physiques, 210 et suivants
2 872 \$ Techniques humaines, 310 et suivants (y compris le 900.15)
2 603 \$ Techniques de l'administration, 410 et suivants (y compris le 900.47)
3 262 \$ Arts et lettres, 500.02 et 500.04
551.00 à 589.01 et 600.03

3) QUE conformément aux articles 14, 14.1 et 17, 17.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), la subvention visée aux paragraphes 1 et 2 du présent décret soit versée pour chaque élève-équivalent-temps-complet (ETC) inscrit en terminaison d'un programme (fin de DEC) conduisant à l'obtention du diplôme d'études collégiales.

4) QUE conformément à l'article 14.3 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), pour l'année scolaire 1989/1990, lorsqu'il s'agit d'élèves à temps plein inscrits dans des programmes menant à l'obtention d'un certificat d'études collégiales (CEC) ou à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), le gouvernement verse un montant de subvention équivalent à ceux déterminés aux paragraphes 1 et 2 du présent décret selon les conditions et modalités exprimées selon les termes du paragraphe 9 du présent décret;

5) QUE conformément à l'article 17.3 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) pour l'année scolaire 1989/1990, lorsqu'il s'agit d'élèves à temps plein inscrits dans des programmes menant à l'obtention d'un certificat d'études collégiales (CEC) ou à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), le gouvernement verse un montant de subvention équivalent à ceux déterminés aux paragraphes 1 et 2 du présent décret selon les conditions et modalités exprimées selon les termes du paragraphe 9 du présent décret;

6) QUE conformément à l'article 14.3 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), pour l'année scolaire 1989/1990, lorsqu'il s'agit d'élèves à temps partiel, le gouvernement verse un montant de 1 155 \$ à une institution déclarée d'intérêt public pour chaque élève-équivalent temps-complet (ETC) de niveau collégial, déterminé selon les termes du paragraphe 8 et qui est inscrit à l'éducation aux adultes;

7) QUE conformément à l'article 17.3 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), pour l'année scolaire 1989/1990, lorsqu'il s'agit d'élèves à temps partiel, le gouvernement verse un

montant de 871 \$ à une institution reconnue pour fins de subventions pour chaque élève-équivalent temps-complet (ETC) de niveau collégial déterminé selon les termes du paragraphe 8 et qui est inscrit à l'éducation aux adultes;

8) QUE le nombre maximum d'élèves subventionnés en vertu des paragraphes 6 et 7 du présent décret corresponde au volume des activités 1988/1989 converti en clientèle adulte équivalente temps complet (ETC), mais ne dépassant pas les limites de l'enveloppe budgétaire prévue à cette fin;

9) QUE conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent décret référant respectivement aux articles 14.3 et 17.3 de la Loi sur l'enseignement privé, les programmes suivants soient dispensés sur le nombre de trimestres y référant:

• 243.53 Électronique	CEC	
• 244.51 Technologie physique générale	CEC	
• 247.51 Systèmes ordinés automatisés	CEC	
• 322.53 Techniques d'éducation en services de garde	CEC	
• 351.51 Techniques d'éducation spécialisée	CEC	Quatre
• 388.51 Assistance sociale	CEC	Trimestres
• 410.51 Marketing	CEC	
• 410.53 Gestion financière informatisée	CEC	
• 414.51 Tourisme	CEC	
• 420.51 Programmeur-programmeuse analyste	CEC	
• 571.62 Dessin de la mode	CEC	
• 571.63 Production de la mode	CEC	
• 571.64 Mise en marché de la mode	CEC	
• 243.55 Électrotechnique générale	CEC	
• 322.34 Techniques d'éducation familiale	AEC	Trois
• 371.51 Agent de pastorale	CEC	Trimestres
• 412.62 Techniques de bureau	CEC	
• 221.44 Évaluation foncière	AEC	
• 354.31 Animation	AEC	
• 371.31 Agent de pastorale	AEC	Deux
• 571.32 Techniques du vêtement féminin	AEC	Trimestres
• 900.15 Gériologie	AEC	
• 900.47 Techniques de commerce international	CEC	

et que conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'enseignement privé, pour un programme réparti sur un nombre impair de trimestres, la subvention prévue soit réduite de moitié, pour chaque élève inscrit à temps plein à ce programme le 20 septembre et pour chaque élève inscrit à temps plein à ce programme le 31 janvier de la même année scolaire.

10) QUE les montants de subventions déterminés aux paragraphes 1, 2, 6 et 7, du présent décret selon les conditions et modalités établies aux paragraphes 8 et 9 du présent décret puissent être ajustés ultérieurement pour tenir compte des variations du montant des subventions consenties pour la même année et pour un même niveau au secteur public à la suite des négociations des conventions collectives. À cette fin, ne seront pas prises en compte les variations des dépenses propres à l'enseignement public.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11943

Gouvernement du Québec

Décret 1369-89, 23 août 1989

CONCERNANT la requête de la corporation municipale de canton de Sutton relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la corporation municipale de canton de Sutton soumet pour approbation les plans et devis relativement à un barrage en vue d'aménager un lac artificiel à des fins récréatives;

ATTENDU QUE ce barrage est situé dans les limites du lot 634, rang 6, du canton de Sutton, du cadastre de la municipalité du canton de Sutton, comté de Brome;

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont la propriété de la requérante;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Camping Sutton — Site des travaux », de juillet 1986, comportant deux révisions, signé et scellé par Roger Longpré, ing.

2. Un plan intitulé « Camping Sutton — Sondages et topographie » de mai 1986, comportant une révision, signé et scellé par Roger Longpré, ing.

3. Un plan intitulé « Camping Sutton — Implantation » de juillet 1986, comportant cinq révisions, signé et scellé par Roger Longpré, ing.

4. Un plan intitulé « Camping Sutton — Profil du ruisseau, coupes transversales », en date de juillet 1986, comportant trois révisions, signé et scellé par Roger Longpré, ing.

5. Un plan intitulé « Camping Sutton — Barrage, système d'évacuation », daté de juillet 1986, comportant trois révisions, signé et scellé par Roger Longpré, ing.

6. Un devis intitulé « Projet de lac artificiel, Camping de Sutton », portant le numéro de dossier 84-17-1, de Enviraqua Inc., experts-conseils, de Saint-Hyacinthe.

7. Une lettre du 20 février 1989, avec les pièces auxquelles elle réfère, signé par Roger Longpré, ing.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 162,75 mètres dont il est fait référence sur les plans faisant l'objet de la présente approbation, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire.

2. La requérante paiera au Gouvernement du Québec un montant de 800 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11941

Gouvernement du Québec

Décret 1370-89, 23 août 1989

CONCERNANT la requête de M. Réal Thomassin relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE M. Réal Thomassin soumet pour approbation les plans et devis relativement à un barrage qu'il projette de construire en vue d'aménager un lac artificiel;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière au Pin, tributaire de la rivière Montmorency, sur une partie du lot 398, rang III, du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval, division d'enregistrement de Montmorency;

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont la propriété du requérant;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Rivière au Pin, barrage projeté sur le lot no 398, rang III, Sainte-Brigitte-de-Laval », daté du 22 juin 1988, révisé le 24 février 1989, signé et scellé par Pierre Shoiry, ing.

2. Un devis technique de 13 pages intitulé « Barrage du lac des Pins — Propriété de M. Réal Thomassin », signé et scellé par Pierre Shoiry, ing.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 100,8 mètres montrée sur le plan, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire.

2. Le débit en aval ne sera jamais inférieur à 1,75 litre par seconde.

3. Le requérant paiera au Gouvernement du Québec un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11941

Gouvernement du Québec

Décret 1371-89, 23 août 1989

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres responsables des institutions financières qui se tiendra à Moncton, Nouveau-Brunswick, le 30 août 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres provinciaux responsables des institutions financières se réuniront à Moncton le 30 août 1989;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de la conférence du 30 août ne nécessitent pas de nouvelles prises de positions officielles et intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, M. Pierre Fortier, dirige la délégation québécoise:

QUE la délégation soit en outre composée de:

M. Stéphane Bertrand, directeur de cabinet du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation;

Me Jean Martel, sous-ministre adjoint aux Politiques — institutions financières;

Me Jean-Marie Bouchard, inspecteur général des institutions financières;

M. Luc Walsh, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11944

Gouvernement du Québec

Décret 1372-89, 23 août 1989

CONCERNANT le versement d'une subvention n'excédant pas 5 027 079,62 \$ à Sidbec

ATTENDU QUE par le décret 216-89 du 22 février 1989, le Gouvernement du Québec a notamment garanti un emprunt à terme de 5 000 000 000 de yens en monnaie du Japon par Sidbec dans le cadre du refinancement d'une partie de sa dette en cours;

ATTENDU QUE Sidbec ne dispose pas de fonds nécessaires au cours de l'exercice financier 1989-90 pour assurer le service de la dette (intérêts) de l'emprunt contracté aux termes de ce décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est autorisé à verser à Sidbec une subvention n'excédant pas 5 027 079,62 \$ afin de couvrir le service de la dette (intérêts) payable en deux versements n'excédant pas 2 513 539,81 \$ en date du 28 août 1989 et du 28 février 1990.

Cette somme est prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 03 du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie pour l'exercice financier 1989-90.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11945

Gouvernement du Québec

Décret 1373-89, 23 août 1989

CONCERNANT le versement d'une subvention n'excédant pas 2 595 016,56 \$ à Sidbec

ATTENDU QUE par le décret 1710-85 du 28 août 1985, le Gouvernement du Québec a notamment garanti un emprunt à terme de 18 500 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique contracté par Sidbec dans le cadre du refinancement d'une partie de sa dette en cours;

ATTENDU QUE Sidbec ne dispose pas des fonds nécessaires au cours de l'exercice financier 1989-90 pour assurer le service de la dette (intérêts) de l'emprunt contracté aux termes de ce décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est autorisé à verser à Sidbec une subvention n'excédant pas 2 595 016,56 \$ afin de couvrir le service de la dette (intérêts) payable le 31 août 1989;

Cette somme est prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 03 du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie pour l'exercice financier 1989-90.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11945

Gouvernement du Québec

Décret 1374-89, 23 août 1989

CONCERNANT le versement d'une subvention n'excédant pas 3 317 261,31 \$ à Sidbec

ATTENDU QUE par le décret 424-89 du 22 mars 1989, le Gouvernement du Québec a notamment garanti un emprunt à terme de 6 000 000 000 de yens en monnaie du Japon par Sidbec dans le cadre du refinancement d'une partie de sa dette en cours;

ATTENDU QUE Sidbec ne dispose pas de fonds nécessaires au cours de l'exercice financier 1989-90 pour assurer le service de la dette (intérêts) de l'emprunt contracté aux termes de ce décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est autorisé à verser à Sidbec une subvention n'excédant pas 3 317 261,31 \$ afin de couvrir le service de la dette (intérêts) payable le 2 octobre 1989;

Cette somme est prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 03 du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie pour l'exercice financier 1989-90.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11945

Gouvernement du Québec

Décret 1375-89, 23 août 1989

CONCERNANT le versement d'une subvention n'excédant pas 6 419 343,04 \$ en monnaie des États-Unis à Sidbec

ATTENDU QUE par le décret 2181-85 du 23 octobre 1985, le Gouvernement du Québec a notamment garanti un emprunt à terme de 150 000 000 de francs suisses par Sidbec dans le cadre du refinancement d'une partie de sa dette en cours;

ATTENDU QUE Sidbec ne dispose pas des fonds nécessaires au cours de l'exercice financier 1989-90 pour assurer le service de la dette (intérêts) de l'emprunt contracté aux termes de ce décret;

ATTENDU QUE le service de la dette de cet emprunt est payable en monnaie des États-Unis en vertu de la convention d'échange signée lors de l'emprunt;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est autorisé à verser à Sidbec une subvention n'excédant pas 6 419 343,04 \$ en monnaie des États-Unis afin de couvrir le service de la dette (intérêts) payable le 1^{er} novembre 1989;

Cette somme est prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 03 du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie pour l'exercice financier 1989-90.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11945

Gouvernement du Québec

Décret 1376-89, 23 août 1989

CONCERNANT certaines modifications des conditions de l'octroi d'un prêt à redevances par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche à Machines Roger International Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., c. A-7.1), l'Agence doit, dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement ou du ministre, suivant ce que le règlement détermine, pour accorder une aide financière;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1353-84 du 6 juin 1984, a adopté le Règlement sur les autorisations, dont l'article 1 prévoit que l'Agence doit obtenir l'autorisation du gouvernement avant d'accorder une aide financière excédant la somme de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1905-88 du 14 décembre 1988, a autorisé l'Agence à accorder à Machines Roger International Inc. un prêt à redevances d'un montant de 2 628 018 \$ pour la réalisation d'un projet de développement d'une foreuse horizontale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté une résolution modifiant les conditions de ce prêt à redevances, afin de tenir compte de nouvelles réalités et favoriser la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1098-88 du 6 juillet 1988, le ministre délégué à la Technologie exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, les fonctions, devoirs et pouvoirs du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie dans le domaine de

la technologie, notamment ceux prévus à cet égard à la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., c. A-7.1);

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué à la Technologie:

QUE l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche soit autorisée à accorder à Machines Roger International Inc., un prêt à redevances d'un montant de 2 628 018 \$ pour couvrir 90 % des dépenses admissibles pour la réalisation d'un projet de développement d'une foreuse horizontale, aux nouvelles conditions décrites à la recommandation au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11945

Gouvernement du Québec

Décret 1379-89, 23 août 1989

CONCERNANT la désignation des Territoires du Nord-Ouest aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., c. E-19) autorise la désignation par décret de tout état, province ou territoire dans lequel le gouvernement estime qu'il existe une législation substantiellement semblable à la loi québécoise et permettant l'exécution d'un jugement portant condamnation à des aliments rendu au Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec estime que les dispositions législatives en matière d'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires en vigueur aux Territoires du Nord-Ouest sont substantiellement semblables à la loi québécoise et qu'elles permettent l'exécution de jugements portant condamnation à des aliments rendus au Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a manifesté le désir de voir ses résidents et résidentes bénéficier des avantages de notre Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt des résidents et résidentes du Québec que les Territoires du Nord-Ouest soient désignés aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les Territoires du Nord-Ouest soient désignés conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires;

QUE cette loi s'applique, à compter de l'adoption du décret, aux jugements portant condamnation à des aliments rendus aux Territoires du Nord-Ouest;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11946

Gouvernement du Québec

Décret 1381-89, 23 août 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à certaines cours municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 6 juin 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Beauharnois a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Beauharnois soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 24 avril 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Beloeil a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Beloeil soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 5 juin 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Blainville a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Blainville soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 3 mai 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Boucherville a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Boucherville soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 10 avril 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Brossard a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Brossard soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 4 avril 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Châteauguay a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Châteauguay soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 13 avril 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Deux-Montagnes a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Deux-Montagnes soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 17 avril 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Granby a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Granby soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 6 mars 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Lachute a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Lachute soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 16 mai 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Mirabel a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Mirabel soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 17 avril 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Montréal-Est a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Montréal-Est soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 1^{er} mai 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville d'Outremont a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville d'Outremont soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 5 juin 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Repentigny a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Repentigny soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 14 juin 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 5 juin 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Shawinigan-Sud a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Shawinigan-Sud soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 13 juin 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Tracy a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Tracy soit désignée par décret comme une cour municipale à

laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 13 juin 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Verdun a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Verdun soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent aux cours municipales des villes de Beauharnois, Beloeil, Blainville, Boucherville, Brossard, Châteauguay, Deux-Montagnes, Granby, Lachute, Mirabel, Montréal-Est, Outremont, Repentigny, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Shawinigan-Sud, Tracy et Verdun;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11946

Gouvernement du Québec

Décret 1388-89, 23 août 1989

CONCERNANT le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Montréal métropolitain

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), un conseil régional doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise dans les établissements qu'il indique, compte tenu de l'organisation et des ressources de ces établissements;

ATTENDU QU'un tel programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain a élaboré un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver ce programme avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Santé et aux Services sociaux:

QUE le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Montréal métropolitain, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Montréal métropolitain conformément à l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5)

En plus des établissements désignés par règlement (décret 580-88, du 20 avril 1988) comme étant tenus de rendre accessibles leurs services en langue anglaise, le droit des personnes d'expression anglaise de recevoir des services de santé et des services sociaux en langue anglaise s'exerce dans la mesure où le prévoit ce programme d'accès et compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services.

Établissement indiqués	Services identifiés
1. Centres hospitaliers de soins de courte durée	
Hôpital Maisonneuve-Rosemont	Services d'urgence
Centre hospitalier Sacré-Coeur	Services d'urgence
L'Institut de réadaptation de Montréal	Services aux clientèles présentant des incapacités sévères
Hôpital Marie-Enfant	Service aux traumatisés crâniens
2. Centres de réadaptation	
a) Déficience mentale	
Centres Maronniers	Services courants
Centre d'accueil Charleroi	Services courants
Centre d'accueil Jean-Olivier Chénier	Services courants
Centre d'accueil La Spirale	Services courants
Centre d'accueil Sénécal	Services courants
Centre d'intégration socio-professionnelle de Laval	Services courants
La Corporation Les Ateliers le Cap — Centre d'adaptation professionnelle	Services courants
Le Relais Laval Inc.	Services courants
À la Croisée	Services courants
La Corporation du Village d'enfants la Primavera	Services courants
b) Jeunes de 0 à 17 ans	
Centre d'accueil La Cité des Prairies	Services de transition (hébergement et détention) 24 places pour garçons
Centre de réadaptation Cartier	Services de transaction (unité l'Escale)
c) Alcoolisme et toxicomanie	
Centre de réadaptation Alternatives	Services externes aux jeunes et aux adultes
3. Centres d'hébergement	
Centre d'accueil Le Programme de Portage Inc.	Services courants
Centre d'accueil Préfontaine	Services de dépistage, de désintoxication, internat et externat
Manoir St-Patrice Inc.	Services courants
Foyer Dorval	Services courants
Manoir de l'Âge d'Or	Services courants
4. Centres locaux de services communautaires	
C.L.S.C. Métro	Services courants incluant services d'alcoolisme et toxicomanie: groupe Harmonie
C.L.S.C. St-Léonard	Services courants incluant les services du Centre de recherche et d'aide aux narcomanes (C.R.A.N.)
C.L.S.C. N.D.G. Montréal-Ouest	Services courants
C.L.S.C. Vieux La Chine	Services courants
Les services sociaux juifs à la famille de Montréal	Services courants
C.L.S.C. Côte-des-Neiges	Services courants
C.L.S.C. St-Louis du Parc	Services courants
C.L.S.C. Parc Extension	Services courants
C.L.S.C. Foyer St-Laurent	Services courants
Hôpital Saint-Joseph de la Providence	Services courants
C.L.S.C. Lac St-Louis	Services courants
C.L.S.C. Pierrefonds	Services courants
C.L.S.C. Verdun/Côte St-Paul	Services courants
Clinique communautaire Pointe St-Charles	Services courants
C.L.S.C. St-Henri	Services courants
C.L.S.C. Centre-Ville	Services courants
C.L.S.C. La Corporation Centre d'accueil La Salle	Services courants
C.L.S.C. Norman-Bethune	Services courants
C.L.S.C. Ste-Rose de Laval	Services courants
C.L.S.C. Centre-Sud	Service d'accueil Services du Centre de recherche et d'aide aux narcomanes (C.R.A.N.)
C.L.S.C. Du Marigot	Services courants
C.L.S.C. Des Milles-Îles	Services courants
C.L.S.C. Ahuntsic	Services courants
C.L.S.C. Montréal-Nord	Services courants

C.L.S.C. Rivière-des-Prairies	Services courants
C.L.S.C. Villeray	Services courants
C.L.S.C. St-Michel	Services courants
C.L.S.C. Mercier-Est/Anjou	Services courants
C.L.S.C. J.-O. Roussin	Services courants
C.L.S.C. Olivier Guimond	Services courants
C.L.S.C. Rosemont	Services courants
C.L.S.C. Hochelaga-Maisonneuve	Services courants
C.L.S.C. de la Petite Patrie	Services courants
C.L.S.C. Plateau Mont-Royal	Services courants

En outre, le Conseil régional de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain est en mesure de traiter en anglais les plaintes des personnes auxquelles un établissement n'a pas fourni les services de santé et les services sociaux qu'elles sont en droit de recevoir. Il assure également en anglais ses services d'accueil, d'aide à la clientèle, de même que les services de relation avec la communauté.

11947

Gouvernement du Québec

Décret 1389-89, 23 août 1989

CONCERNANT la nouvelle codification numérique des régions administratives du Québec

ATTENDU QUE le décret 2000-87 du 22 décembre 1987 a porté à 16 le nombre de régions administratives du Québec et qu'une nouvelle codification numérique est donc devenue nécessaire;

ATTENDU QUE les régions administratives doivent servir de base territoriale commune dans la production des statistiques des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE la codification alphanumérique actuelle n'est pas appropriée eu égard aux nombres de régions et aux exigences particulières des systèmes d'information;

ATTENDU QU'une codification numérique favorise l'uniformisation des éléments du dispositif statistique et en augmente la performance d'ensemble;

ATTENDU QUE l'adoption d'une telle codification numérique est de nature à minimiser les incidences d'ordre administratif et opérationnel.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports, responsable du développement régional:

QUE les 16 régions du territoire du Québec, telles que décrétées par le décret 2000-87 du 22 décembre 1987, soient codifiées numériquement conformément à la codification en annexe pour les fins de production de statistiques;

QUE la codification numérique des régions administratives en annexe au présent décret remplace la codification alphanumérique des régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

Nom de la région administrative	Codification
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	11
Bas-Saint-Laurent	01
Saguenay-Lac-Saint-Jean	02
Québec	03
Chaudière-Appalaches	12
Mauricie-Bois-Francs	04
Estrie	05
Montréal	16
Montréal	06
Laval	13
Lanaudière	14
Laurentides	15
Outaouais	07
Abitibi-Témiscamingue	08
Côte-Nord	09
Nord-du-Québec	10
11948	

Gouvernement du Québec

Décret 1390-89, 23 août 1989

CONCERNANT une subvention relative à la rénovation des voitures de métro de la série MR-63

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le plan d'action 1988-1998 relativement au transport collectif dans la région de Montréal donne la priorité au maintien des acquis et aux améliorations des réseaux plutôt qu'aux projets de développement;

ATTENDU QU'un des éléments de ce plan est la rénovation des 336 voitures de métro de la série MR-63 et qu'il y a lieu de procéder à ces travaux;

ATTENDU QUE le coût pour la rénovation complète de ces voitures est estimé à 113,7 M \$ incluant les frais financiers;

ATTENDU QUE le coût des travaux jugés nécessaires et admissibles à une subvention est estimé à 91,6 M \$ incluant les frais financiers et pouvant être subventionné au taux de 75 % sous forme de service de dette;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'une subvention équivalant à 75 % des coûts admissibles à la subvention soit établie en faveur de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (S.T.C.U.M.) pour la rénovation des 336 voitures de métro de la série MR-63;

QUE la contribution gouvernementale à ce projet soit financée sous forme de service de dette sur une période de dix ans;

QUE les plans et devis des travaux subventionnés de même que le devis d'appel d'offres de la S.T.C.U.M. soient approuvés par le ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11948

Gouvernement du Québec

Décret 1391-89, 23 août 1989

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres des Mines qui sera tenue à Sudbury, Ontario les 30 et 31 août 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une Conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Sudbury, Ontario, les 30 et 31 août 1989, une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer une participation du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, monsieur Raymond Savoie, dirigera la délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres des Mines qui se tiendra à Sudbury, Ontario, les 30 et 31 août 1989;

La délégation sera en outre composée de:

Monsieur Claude Fortin, directeur de cabinet;

Monsieur Onil Roy, sous-ministre associé (Mines);

Monsieur Gilles Mahoney, directeur Politique et Évaluation, responsable des relations intergouvernementales pour le secteur Mines;

Monsieur Robert Lamarche, sous-ministre adjoint à l'exploration géologique et minérale;

Roger Pâquet, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11949

Gouvernement du Québec

Décret 1392-89, 23 août 1989

CONCERNANT la délégation québécoise à la conférence des ministres de l'Énergie des provinces et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Énergie du Canada qui se tiendront à Toronto, les 27 et 28 août 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation

officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto, les 27 et 28 août 1989, une conférence des ministres de l'Énergie des provinces ainsi qu'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Énergie du Canada;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

Le ministre de l'Énergie et des Ressources dirigera la délégation québécoise à la conférence des ministres de l'Énergie des provinces et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Énergie du Canada, les 27 et 28 août 1989.

La délégation sera en outre composée de:

M. François Geoffrion, sous-ministre, Énergie et Ressources;

M. Gérard Prévost, sous-ministre associé, Énergie et Ressources;

M. François Raynaud, attaché politique, Énergie et Ressources;

M. Claude Desjarlais, directeur, Direction des politiques, Énergie et Ressources;

Carl Boileau, conseiller aux relations intergouvernementales, Direction des politiques, Énergie et Ressources;

Roger Pâquet, adjoint au directeur, affaires économiques, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de cette délégation sera d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11949

Gouvernement du Québec

Décret 1393-89, 23 août 1989

CONCERNANT l'expédition d'un volume de copeaux de bois d'essences feuillues vers l'Ontario

ATTENDU QUE « Les Industries Fortin Inc. » opère une usine de transformation de bois située à Fort-Coulange, comté de Pontiac;

ATTENDU QUE « Les Industries Fortin Inc. » transforme annuellement à sa scierie un volume important d'essences feuillues variées dont du chêne en provenance des forêts publiques;

ATTENDU QUE cette scierie transforme les rebuts du sciage en copeaux utilisables par d'autres usines de transformation;

ATTENDU QUE parmi les copeaux produits en 1989-1990 par « Les Industries Fortin Inc. », un volume d'environ 3 000 tonnes anhydres seront des copeaux de chêne;

ATTENDU QU'IL n'existe pas, dans un rayon économiquement rentable pour « Les Industries Fortin Inc. », d'usines québécoises pouvant utiliser ces copeaux de chêne;

ATTENDU QUE « Les Industries Fortin Inc. » a la possibilité d'écouler ces copeaux en les dirigeant à l'usine Domtar de Cornwall en Ontario;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la province de Québec, et plus particulièrement de cette région de Pontiac, de permettre à la compagnie d'écouler ses copeaux produits par son usine de Fort-Coulonge;

ATTENDU QUE l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) permet au gouvernement d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvert provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE « Les Industries Fortin Inc. » soit autorisée à expédier en Ontario, durant la saison 1989-1990, des copeaux de chêne produits à son usine de Fort Coulonge;

QUE « Les Industries Fortin Inc. » produise pour le ministère de l'Énergie et des Ressources, à la fin de la saison, des affidavits pour les volumes effectivement livrés.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11949

Gouvernement du Québec

Décret 1394-89, 23 août 1989

CONCERNANT l'approbation du plan d'affectation des terres publiques de 18 municipalités régionales de comté

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine public qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et à l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE le plan d'affectation a, jusqu'à maintenant, été établi sur la base des territoires des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens de l'article 27 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le plan d'affectation a été transmis, à titre de proposition, par le ministre des Affaires municipales au conseil des municipalités régionales de comté énumérées ci-après, dans le cadre du processus d'élaboration du schéma d'aménagement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) prévoit que le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de l'adoption du schéma d'aménagement, si aucune demande de modification n'a été adressée à la municipalité ou si la demande de modification ne portait pas sur l'affectation des terres du domaine public;

ATTENDU QU'aucune demande de modification portant sur l'affectation des terres du domaine public n'a été formulée aux municipalités régionales de comté suivantes: Beauce-Sartigan, Robert-Cliche, Le Val-Saint-François, Le Haut-Richelieu, La Vallée-du-Richelieu, La Haute-Yamaska, Le Bas-Richelieu et Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE le délai de 90 jours est expiré et que les schémas d'aménagement de ces MRC sont déjà en vigueur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 23 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) prévoit que le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié, si la demande de modification portait sur l'affectation des terres du domaine public;

ATTENDU QUE le plan d'affectation des MRC suivantes: Les Îles-de-la-Madeleine, Avignon, Bonaventure, Pabok, Matane, La Mitis, Rimouski-Neigette, les Etchemins, Le Granit et Antoine-Labelle, a fait l'objet de discussions entre le gouvernement et ces dernières et que les ajustements nécessaires ont été apportés de part et d'autre;

ATTENDU QUE les schémas des MRC précitées ont été modifiés et sont entrés en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le plan d'affectation des terres publiques des municipalités régionales de comté suivantes soit approuvé par le gouvernement:

100-1-89	Les Îles-de-la-Madeleine
110-1-89	Avignon
120-1-89	Bonaventure
130-1-89	Pabok
160-1-89	Matane
180-1-89	La Mitis
190-1-89	Rimouski-Neigette
335-1-89	Les Etchemins
340-1-89	Beauce-Sartigan
350-1-89	Robert-Cliche
510-1-89	Le Granit
570-1-89	Le Val-Saint-François
610-1-89	Le Haut-Richelieu
635-1-89	La Vallée-du-Richelieu
645-1-89	La Haute-Yamaska
660-1-89	Le Bas-Richelieu
671-1-89	Deux-Montagnes
750-1-89	Antoine-Labelle;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11949

Gouvernement du Québec

Décret 1395-89, 23 août 1989

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la treizième ligne à 735 kV du réseau de transport, tronçon Micoua-Saguenay

ATTENDU QUE la treizième ligne à 735 kV, du réseau de transport d'Hydro-Québec, tronçon Micoua-Saguenay, permettra

d'acheminer la puissance additionnelle du complexe Manicouagan vers les centres de consommation;

ATTENDU QUE la treizième ligne à 735 kV, tronçon Micoua-Saguenay, sera une ligne de transport à courant alternatif qui, à partir du poste Micoua, se raccordera au réseau d'Hydro-Québec au poste Saguenay;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit pouvoir disposer de la treizième ligne à 735 kV, tronçon Micoua-Saguenay, lors de la mise en service du suréquipement de la centrale Manic 3 prévue pour 1997 selon un scénario cible de la demande d'électricité pour la période 1989-1991, horizon 1998;

ATTENDU QUE selon le scénario de forte croissance de la demande d'électricité, certains besoins additionnels en puissance pourraient justifier le devancement de la mise en service du suréquipement de la centrale Manic 3 et de la treizième ligne, tronçon Micoua-Saguenay, dès 1995;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit s'assurer de la flexibilité requise pour répondre aux besoins considérés dans le scénario de forte croissance et être en mesure de devancer la date de mise en service de ces équipements dès 1995, si requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources le document « Treizième ligne à 735 kV du réseau de transport, tronçon Micoua-Saguenay — Renseignements généraux, Hydro-Québec, juin 1989 », lequel contient des renseignements sur le projet, sur les études à être effectuées, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de la treizième ligne à 735 kV du réseau de transport, tronçon Micoua-Saguenay.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11949

Gouvernement du Québec

Décret 1396-89, 23 août 1989

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire un nouveau poste Amqui (120-25 kV) et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de ce nouveau poste ainsi que trois lignes de dérivation à 120 kV d'une longueur d'environ 835 m chacune

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire un nouveau poste Amqui (120-25 kV) incluant des équipements de toutes sortes, des chemins d'accès et édifices nécessaires sur le territoire ainsi défini:

Municipalité
Ville d'Amqui

Cadastre
Paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre

**Division
d'enregistrement**
Matapédia

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer par un nouveau poste (120-25 kV) le poste Amqui actuel (69-25 kV) dont la capacité de transformation insuffisante et les équipements vétustes occasionnent des problèmes d'exploitation;

ATTENDU QUE la construction de ce nouveau poste (120-25 kV) s'inscrit dans le cadre du plan de réaménagement du réseau d'alimentation électrique de la vallée de la Matapédia;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire trois lignes de dérivation à 120 kV dont la longueur est dans les trois cas inférieure à deux (2) kilomètres;

ATTENDU QUE des études ont été effectuées afin de déterminer un emplacement préférable pour le nouveau poste Amqui (120-25 kV) ainsi qu'un tracé préférable pour les trois lignes de dérivation à 120 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources copie d'un rapport concernant les résultats des études d'avant-projet réalisées relativement à ce projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du nouveau poste ainsi que trois lignes de dérivation à 120 kV;

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à construire le nouveau Poste Amqui (120-25 kV) et tous les équipements requis;

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction du nouveau poste ainsi que trois lignes de dérivation à 120 kV.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11949

Gouvernement du Québec

Décret 1397-89, 23 août 1989

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire un nouveau poste à 161-25 kV, et d'acquérir les immeubles et droits réels du domaine public nécessaires à la construction du nouveau poste ainsi que de la ligne de raccordement à 161 kV

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire un nouveau poste à 161-25 kV incluant des équipements de toutes sortes, des chemins d'accès et édifices nécessaires sur le territoire ainsi défini:

Municipalité
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

Cadastre
Terres publiques non cadastrées (Canton de la Dauversière et canton de Charron)

**Division
d'enregistrement**
Lac-Saint-Jean-Ouest

ATTENDU QUE la Compagnie « Les Ressources du lac Meston » qui exploite un gisement d'or et de cuivre au puits Jos Mann, situé à 35 km au sud-est de Chibougamau projette d'augmenter sa production à l'automne 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire un nouveau poste à 161-25 kV pour répondre au besoin énergétique de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer un raccordement d'environ 80 m au nouveau poste Obatogamau à partir de la ligne existante à 161 kV Saint-Félicien-Obalski;

ATTENDU QUE des études ont été effectuées afin de déterminer un emplacement préférable pour le nouveau poste à 161-25 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources, copie du rapport contenant les résultats des études d'avant-projet réalisées relativement à ce projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir les immeubles et droits réels du domaine public nécessaires à la construction du nouveau poste ainsi que de la ligne de raccordement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à construire le nouveau poste à 161-25 kV incluant des équipements de toutes sortes, des chemins d'accès et édifices nécessaires sur le territoire ainsi défini;

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir les immeubles et droits réels du domaine public nécessaires pour la construction du nouveau poste ainsi que de la ligne de raccordement d'environ 80 m au nouveau poste Obatogamau à partir de la ligne existante à 161 kV Saint-Félicien-Obalski.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11949



Arrêtés ministériels

A.M., 1989

Arrêté du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones du 30 août 1989

CONCERNANT la désignation d'un bureau régional

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9), le ministre peut, par arrêté, désigner un bureau régional;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 339-86 du 26 mars 1986, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QUE le ministre a, par arrêté du 7 octobre 1988, désigné les bureaux régionaux;

ATTENDU QU'à compter du 18 septembre 1989, le bureau régional de Sherbrooke sera situé à une nouvelle adresse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, cet arrêté peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones ordonne:

QU'à compter du 18 septembre 1989, le bureau régional de Sherbrooke est le suivant: 200, Belvédère Nord, Local 1.02, Sherbrooke (Québec) J1H 4A9.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

Québec, le 30 août 1989

*Ministre délégué aux Mines
et aux Affaires autochtones,*

RAYMOND SAVOIE

11955

Erratum

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Sac à main

— Modifications

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, no 33 du 9 août 1989.

« Décret modifiant le Décret sur l'industrie du sac à main »
(Décret 1195-89 du 19 juillet 1989)

À la page 4463, le titre du paragraphe 25 de l'article 2.01, introduit par l'article 2 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« ouvrier d'atelier ».

À la page 4463, la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 25 de l'article 2.01, introduit par l'article 2 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« nombre total des salariés dans cet atelier. L'ouvrier d'atelier ne ».

À la page 4465, la première ligne du paragraphe 1^o de l'article 14.04, introduit par l'article 11 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« 1^o Le salarié qui, au 30 juin, justifie de 1 400 heures et plus ».

À la page 4465, la deuxième ligne du paragraphe 2^o de l'article 14.08, introduit par l'article 12 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« salarié doit: ».

11937

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Chapellerie pour dames

— Modifications

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 33 du 9 août 1989

« Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chapellerie pour dames (Décret 1220-89, 26 juillet 1989)

À la page 4476, le titre du paragraphe 1^o de l'article 3.04 introduit par l'article 3 du règlement de modification, doit se lire « 1^o coupeur: » au lieu de « 1^o dresseur: ».

À la page 4479, à la huitième et neuvième lignes de l'article 15.01 introduit par l'article 10 du règlement de modification, il faut lire « d'au moins 6 % pour l'industrie de la chapellerie féminine et d'au moins 5 % pour l'industrie de la chapellerie masculine, » au lieu de « d'au moins 6 % pour l'industrie de la chapellerie masculine ».

11937

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière (Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'immigration, L.R.Q., c. M-23.1)	5021	N
Actes dérogatoires (Loi sur les huissiers, L.R.Q., c. H-4)	5022	M
Aliments (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	5031	Projet
Amendement numéro 1 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels	5057	N
Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à certaines cours municipales	5066	N
Approbation du plan d'affectation des terres publiques de 18 municipalités régionales de comté.	5071	N
Arrêté du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones — Désignation d'un bureau régional	5075	N
Attestations d'assainissement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5046	Projet
Autorisation à Hydro-Québec de construire un nouveau poste à 161-25 kV, et d'acquérir les immeubles et droits réels du domaine public nécessaires à la construction du nouveau poste ainsi que la ligne de raccordement à 161 kV	5072	N
Autorisation à Hydro-Québec de construire un nouveau poste Amqui (120-25 kV) et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de ce nouveau poste ainsi que trois lignes de dérivation à 120 kV d'une longueur d'environ 835 m chacune ...	5072	N
Autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la treizième ligne à 735 kV du réseau de transport, tronçon Micoua-Saguenay	5071	N
Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou d'acquérir un terrain pour son pavillon de Charlesbourg	5053	N
Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy de faire des travaux à la Salle Albert-Rousseau	5053	N
Chapellerie pour dames (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5077	Erratum
Code des professions — Techniciens en radiologie — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau	5050	Projet
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)		
Commission mixte Québec-Vermont — Protocole d'entente relativement à la création de la Commission	5059	N
Composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres responsables des institutions financières qui se tiendra à Moncton, Nouveau-Brunswick, le 30 août 1989	5064	N
Conseil d'arbitrage — Règles de pratique	5026	N
(Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 29 . (L.R.Q., c. C-61.1)	5019	Proclamation

Nouvelle codification numérique des régions administratives du Québec	5069	N
Nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Beauport sur le territoire de la paroisse de Saint-Laurent Île d'Orléans	5060	N
Parcs	5029	Projet
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	5029	Projet
(L.R.Q., c. P-29)		
Plan de développement des services de garde à l'enfance pour l'année 1989-1990	5054	N
Povungnituk — Érection de la municipalité du village nordique de	5059	N
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments	5031	Projet
(L.R.Q., c. P-29)		
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Distributeurs de lait, lait modifié et crème (L.R.Q., c. P-30)	5021	M
Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Montréal métropolitain	5067	N
Protecteur du citoyen — Employés	5054	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Surveillance des étalons	5041	Projet
(L.R.Q., c. P-42)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Attestations d'assainissement	5046	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Requête de la corporation municipale de canton de Sutton relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5063	N
Requête de M. Réal Thomassin relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage ...	5064	N
Sac à main	5077	Erratum
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Sidbec — Versement d'une subvention	5064	N
Sidbec — Versement d'une subvention	5065	N
Sidbec — Versement d'une subvention	5065	N
Sidbec — Versement d'une subvention en monnaie des États-Unis	5065	N
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les... ..	5024	M
(L.R.Q., c. S-29.1)		
Subvention relative à la rénovation des voitures de métro de la série MR-63	5069	N
Surveillance des étalons	5041	Projet
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		
Techniciens en radiologie — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau .	5050	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)		

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

